

<b>16 ANNEXES</b>
-------------------

		Présent/Absent
Annexe 1	Les données cadastrales (plan et matrice)	X
Annexe 2	Localisation de la ou des parcelle(s) sur une carte topographique ou carte routière	X
Annexe 3	Les documents justifiant l'historique (permis d'environnement, autorisations d'exploiter, autres documents)	X
Annexe 4	Le ou les plans établis lors de l'étude préliminaire de la ou des parcelle(s) (visite de la ou des parcelle(s) et historique)	X
Annexe 5	Le ou les plans indiquant les points de forages, les piézomètres et la localisation des activités à risque, des accidents, des points de rejet des eaux, des tuyauteries souterraines, des zones de revêtement, des terres de remblai et des impétrants	X
Annexe 6	Photos de la situation de terrain	X
Annexe 7	Profils de forages et de piézomètres	X
Annexe 8	Rapports d'analyse émanant du laboratoire	X
Annexe 9	L'attestation de recensement des captages d'eau ou l'extrait de la carte situant les captages voisins	X
Annexe 10	Une copie des agréments et accréditations du laboratoire s'il n'est pas agréé en Région de Bruxelles-Capitale	-
Annexe 11	Une copie d'éventuelles études de sol antérieures, non encore transmises à l'Institut	-
Annexe 12	Formulaire électronique complété	X
Annexe 13	Résumé non technique	X
Annexe 14	Délimitation du site à étudier sur fond de PRAS	X
Annexe 15	Contours de pollution	-

**Annexe 1**      **Les données cadastrales (plan et matrice)**



**Service Public**  
**Fédéral**  
**FINANCES**

Exp.: MEOW SERVICE EXT.BRAB.WAL  
BD JARD.BOTANIQUE 50 B396 1000 BRUXELLES

**Administration Générale de la  
DOCUMENTATION PATRIMONIALE**

**Mesures et Evaluations**

GEOSAN  
Burgemeester Vandenbogaerdelaan, 42  
8870 Izegem

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
	<b>GRES14.15396/SE2/P25 / 2014_24887</b>	<b>MEOW-2014-DD-00405804</b>	

Madame, Monsieur

Suite à votre demande du 28/10/2014, je vous prie de trouver en annexe l'information demandée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LICHELLO SABRINA

ASSISTANT ADMINISTRATIF

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

**MEOW SERVICE EXT.BRAB.WAL**

Tél. : 0257/71 960

Fax: 0257/96 125

E-mail: [sabrina.licchello@minfin.fed.be](mailto:sabrina.licchello@minfin.fed.be)

Heures de bureau de 9h à 16h ou sur rendez-vous

**SPF FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE -  
EXTRAIT DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE**

Références dossier : MEOW-2014-DD-00405804

Page 1/1

001 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
1	<p>SCIV SCRL / Comité scolaire du Divin Sauveur</p> <p>1030 Schaerbeek Avenue de Roodebeek 271 -EMPH PIE- (&gt;2026) -</p>
2	<p>SCIV SCRL / Vereniging der Parochiale Werken Decanaat Brussel Noord-oost</p> <p>1140 Evere Place Saint-Vincent 1 -BAIL PIE- (&gt;2026) -</p>
3	<p>SCIV SCRL / Vereniging der Parochiale Werken Decanaat Brussel Noord-oost</p> <p>1140 Evere Place Saint-Vincent 1 -PP PIE- (&gt;2026) -</p>

001 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21673 WOLUWE-SAINT-LAMBERT 3 DIV								
CHEE DE ROODEBEEK 586			Statut : Cadastéré			Année fin construction : 1958		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
D1 F4		BAT.SCOLAIRE	28 A 28 CA T			2H	14087	

RECAPITULATIF DU DOCUMENT	
<p>Information demandée : Liste Parcelles par propriétaire ; avec données fiscales et liste totale</p> <p>Motivation de la demande : Passer un acte authentique</p> <p>Situation au : 01/01/2014</p> <p>Coût : 5.50 €</p> <p>Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale par LICCHELLO SABRINA</p> <p>Date : 28/10/2014</p> <p style="text-align: right;"><b>Signature</b></p> 	

<p><b>Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)</b></p> <p>L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate. Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.</p>
---

Pour plus d'information, voir NOTICE EXPLICATIVE en annexe.

## NOTICE EXPLICATIVE

### **PROPRIETAIRE(S) ET DROITS**

Identification du (des) propriétaire(s) et de leur(s) droits et, le cas échéant, la date à laquelle ces droits sont périmés.  
Si les époux sont propriétaires en communauté, leur noms seront reliés par le signe « & ».  
Les abréviations des droits principaux sont :

PP : Pleine propriété  
NP : Nue propriété  
US : Usufruit

SUPERF : Superficiaire.  
USA/HAB : Usage/habitation  
EMPH : Emphytéote

### **INFORMATIONS DE LA (DES) PARCELLE(S)**

#### **Section et n° de parcelle**

La parcelle cadastrale est identifiée par la division cadastrale, la section, un numéro de base (appelé aussi « radical »), éventuellement un numéro bis, un exposant alphanumérique et éventuellement un exposant numérique.  
Exemple : 21614 Uccle 4 DIV Section E, 262 K6, (21614 indique le numéro de la division cadastrale).

#### **Partition**

Si une parcelle cadastrale nécessite une identification plus précise, par exemple pour les immeubles à appartements, elle est divisée en une parcelle-plan et en une ou plusieurs parcelles cadastrales patrimoniales. Dans ce cas, par bien immobilier sur lequel un droit est exercé, on peut étendre l'identification avec un numéro de partition.

PE : 21614 Uccle 4 div section E 262 K6 P0004

Le numéro de partition n'est pas repris sur le plan cadastral.

#### **Nature-détail**

Il n'y a pas spécialement corrélation entre la nature cadastrale et les caractères urbanistiques d'un bien.

Le signe « # » reprend en abrégé la situation et les parties constituantes de l'entité principale.

Pe : P.IM.AP # A5/CG/C9-G9 (appartement, 5ième étage, centre gauche, cave 9, garage 9)

#### **Superficie (en ha, a en ca)**

Lettre « T » : La superficie est basée sur un plan de mesurage, joint à un acte

Lettre « V » : La superficie a fait l'objet d'un mesurage par l'administration.

Lettre « N » : Le revenu cadastral (RC) de cette surface est exonéré du précompte immobilier (PI)

#### **P&W**

Un code Px ou Wx indique que la parcelle est entièrement ou partiellement située dans un polder ou dans une wateringue ; le X est un chiffre ou une lettre qui renvoie au numéro du polder ou de la wateringue. La lettre D représente un polder abrogé et la lettre E une wateringue abrogée.

#### **Classement et RC/Ha pour les parcelles non bâties**

Classement de la parcelle non bâtie et son revenu cadastral à l'hectare correspondant.

#### **Code RC (revenu cadastral)**

Le code RC comporte deux parties :

Première position:

1. non bâti ordinaire
2. bâti ordinaire
3. non-bâti industriel (ou artisanal ou commercial) avec matériel et outillage (M&O)
4. bâti industriel (ou artisanal ou commercial) avec matériel et outillage (M&O)
5. M&O sur une parcelle non bâtie
6. M&O sur une parcelle bâtie

Seconde position:

**F** : RC imposable  
**G,H,P,Q** : RC exonéré totalement ou partiellement du Pr.I. sur base de dispositions légales  
**J** : RC non fixé (ou RC fixé non imposable au Pr.I. pour non-occupation ou non-location avant le 1 janvier de l'année d'imposition)  
**K** : RC provisoire d'un bâtiment occupé ou loué avant son complet achèvement ou loué.  
**L** : RC partiel provisoire d'un immeuble à appartements dont tous les appartements ne sont pas occupés ou loués.  
**X** : RC exonéré sur base de dispositions spéciales prises par une Région

## **RC**

Le montant de revenu cadastral (non indexé), exprimé en euro

## **Fin Exonération**

La date mentionnée est la date où l'exonération se termine.

Quand le M&O est exonéré du Pr.I. pour une période indéterminée - et ceci uniquement pour la Région Flamande - la date est reprise sous la forme « 1.1.0000 »

## **Statut**

Les plus fréquents sont :

- **Réservé** : parcelle patrimoniale créée lors d'une identification préalable en vue de son utilisation ultérieure dans un acte authentique ; cette parcelle n'a aucune valeur fiscale.
- **Réservé-acté** : même principe que pour le statut « réservé » sauf que la parcelle patrimoniale est reprise dans un acte de base ou un acte de lotissement.
- **En suspens** : entité privative non encore occupée ou louée. Aucun RC n'est repris pour cette parcelle
- **Cadastré** : parcelle patrimoniale pour laquelle la documentation patrimoniale est mise à jour et les données sont complètes
- **Cadastré - non délimité** : parcelle patrimoniale comprenant une ou plusieurs parties de terrain appartenant à des propriétaires différents ; ces parties de terrain ne sont pas représentées au plan en raison de l'absence de documents et/ou d'éléments probants sur le terrain et sont reprises avec le statut « non délimité » .  
Remarque : les droits liés à une parcelle « cadastré - non délimité » ne sont pas toujours corrects ; pour les droits voir les parcelles « non délimité »
- **Non délimité** : parcelle non représentée au plan en raison de l'absence de documents et/ou d'éléments probants sur le terrain ; cette parcelle est liée à une parcelle cadastrée reprise avec le statut « cadastré - non délimité » ; les droits liés à cette parcelle sont corrects.

## **Année de fin de construction**

0001: avant 1850

0002: de 1850 à 1874

0003: de 1875 à 1899

0004: de 1900 à 1918

0005: de 1919 à 1930

A partir de 1931 on mentionne l'année en entier.

## **M\***

Le code M\* à côté de « année fin construction », signifie que la parcelle est susceptible de comporter - ou comporte - du matériel et outillage (M&O) non imposable au Pr.I.

## **SITUATION**

L'extrait mentionne les données comme reprises suite à la mise à jour de la documentation.

Il est possible que ces données ne reflètent pas encore la situation actuelle du bien. Il est également possible que le RC soit en révision suite à une réclamation.

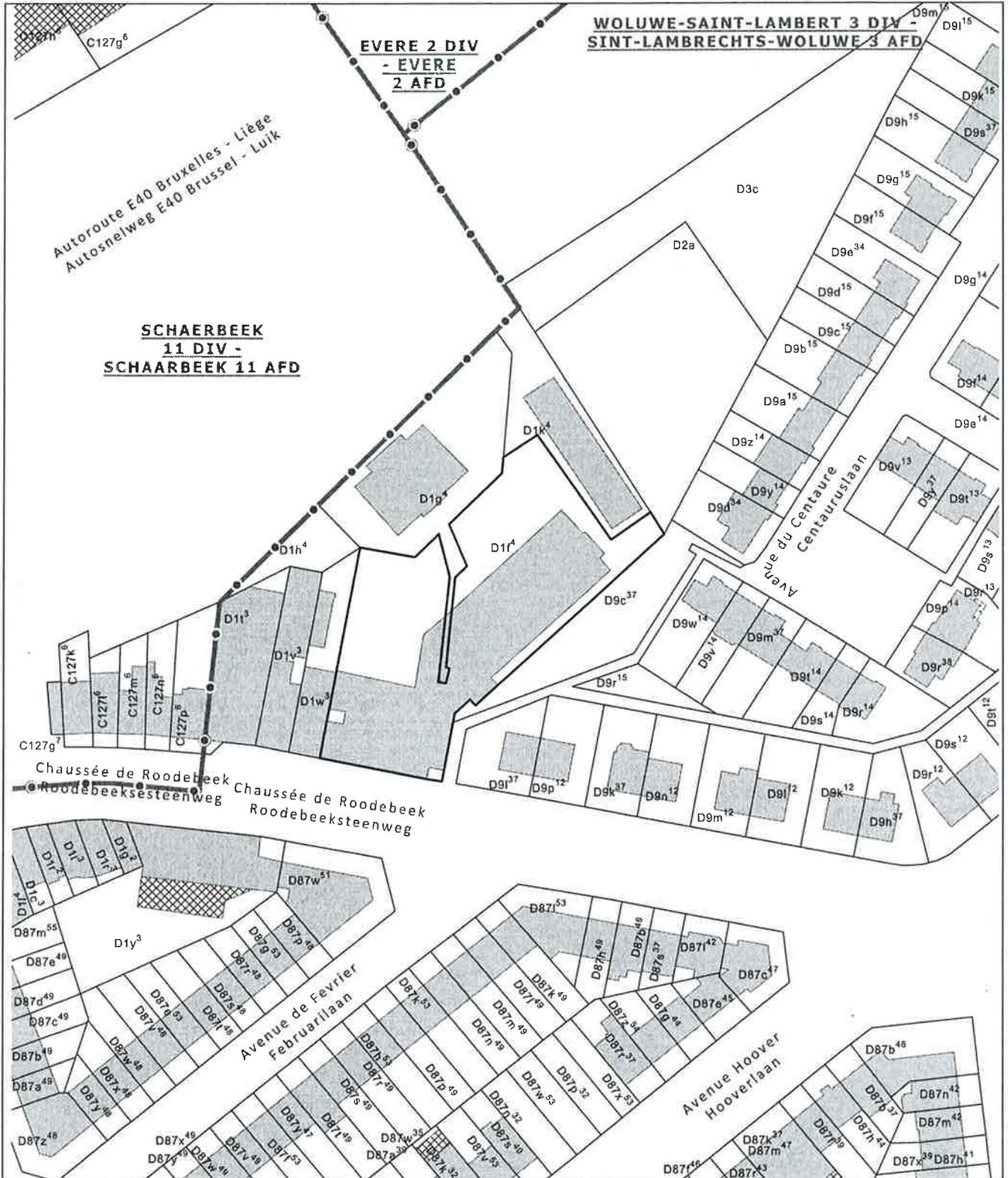


Extrait du plan parcellaire cadastral: WOLUWE-SAINT-LAMBERT 3 DIV

Section: D

Situation : 01.01.2014

Echelle: 1/1.250



L'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, et jouit des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Número de référence du demandeur: GRES14.15396/SE2/P25  
Número dossier AGDP: 2-2014\_24887-20141028-144527  
Coût: 11.0 €

Certifié conforme, Bruxelles, 28/10/2014  
L'agent délégué,  
SABRINA LICCHELLO



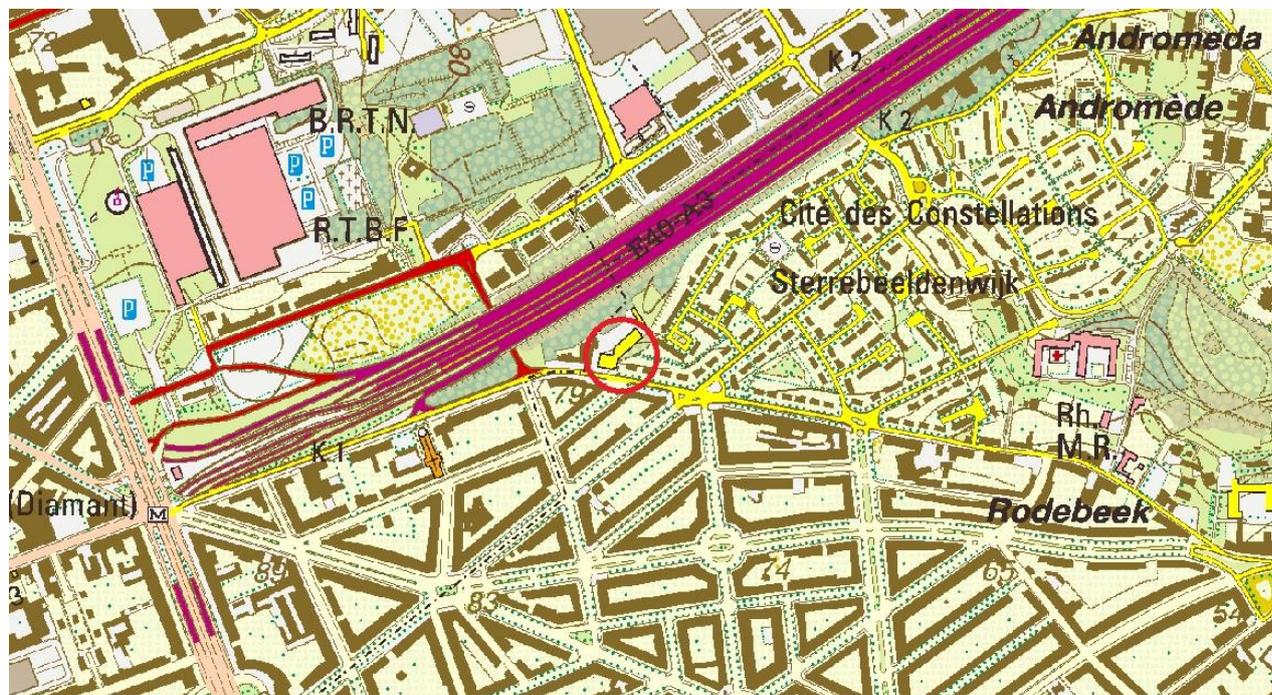
**Annexe 2 Localisation de la ou des parcelle(s) sur une carte topographique ou carte routière**

Coordonnées Lambert:

X = 153024 m

Y = 171170 m

Z = 77 m



500 m



Origine : IGN - DOVlaanderen

**Annexe 3**

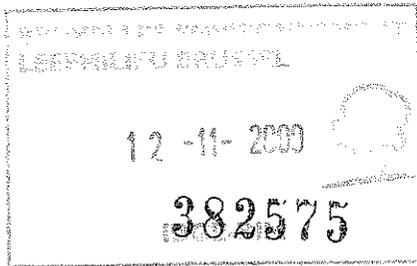
**Les documents justifiant l'historique (permis d'environnement, autorisations d'exploiter, autres documents)**

avenue Paul Hymans, 2 1200 Bruxelles

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Tél : 02.761.27.11  
Fax : 02.772.25.67  
www.woluwe1200.be

06. 11. 2009



BRUXELLES ENVIRONNEMENT - IBGE  
Service Autorisations  
Gulledelle, 100  
1200 Bruxelles

Votre lettre du	Vos réf.	Votre correspondant : J.VAN HERCK - Inspecteur	Nos réf. 09-10-30/JVH Dr 27/09 09-396	(02) 761 28.15 (02) 774.35.20
-----------------	----------	--	---	----------------------------------

Madame, Monsieur,

Coordonnées du demandeur:

- N° de dossier: 27/09
- Raison sociale ou nom: Comité scolaire du Divin Sauveur
- Siège social ou adresse: avenue de Roodebeek, 271 à 1030 Bruxelles
- Lieu d'exploitation: chaussée de Roodebeek, 586 à 1200 Bruxelles

Conformément à l'article 85 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, nous vous prions de trouver en annexe, une copie du permis d'environnement cité sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire communal,

Par délégation,  
L'Echevin de l'Urbanisme  
et de l'Environnement,

Jacques VLASSCHAERT

Daniel FRANKIGNOUL



**ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE  
DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

**Séance du 1/10/2009**

Présents : Mme LOUIS, Echevine-Présidente; MOLENBERG, de BIOLLEY, M. FRANKIGNOUL, Mme HASQUIN-NAHUM, MM. VELDEKENS, BOTT, Echevins et M. FEREMANS, Secrétaire communal ff.

---

LE COLLEGE,

N° de dossier: 27/09

Identité et adresse du titulaire: Comité scolaire du Divin Sauveur, avenue de Roodebeek, 271 à 1030 Bruxelles

Lieu d'exploitation:

- commune: Woluwe-Saint-Lambert
- adresse: chaussée de Roodebeek, 586

Vu l'ordonnance du 30/07/1992, modifiée le 23/11/1993 et le 05/06/1997 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 24/06/2009 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 29/06/2009 et portant sur les actes suivants:

- x nouvelle exploitation
- renouvellement d'un permis
- prolongation d'un permis

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et ses annexes;

Vu les avis rendus par:

la Commission de concertation le  
le Service d'Incendie et d'aide médicale urgente le 15/06/2009  
BRUXELLES ENVIRONNEMENT-IBGE le

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tendent à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

DECIDE:

Article 1er - Objet de la décision

§1. Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous:

N° de Rubrique	Installation	Nombre Capacité	Classe
40a	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219) avec une puissance calorifique nominale de 100 kW à 1 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux et que la puissance sur le site n'est pas supérieure à 20 MW	1 x 68 kW 1 x 68 kW 1 x 170 kW	3
88 3 b	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : dépôts de plus de 10.000 à 50.000	2 x 10.000 l	2
135	salles de fêtes, lieux où sont donnés des spectacles et dont la surface est supérieure à 200 m <sup>2</sup>	450 m <sup>2</sup>	2

§2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

##### § 1. Installation définitive

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.

~~Le permis d'environnement est accordé pour une période inférieure à 15 ans pour les raisons suivantes:~~

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 4 mois avant sa date d'expiration.

##### ~~§ 2. Installation temporaire~~

~~La présente décision est valable pendant ans/mois.~~

~~La durée du permis d'environnement ne peut pas être prolongée.~~

#### Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision : Pas d'application

#### Article 4 - Validité de l'autorisation

##### § 1. Classe 1A ou 1B

~~Le permis d'environnement est suspendu jusqu'à la délivrance du permis d'urbanisme définitif.~~

~~La décision définitive refusant le permis emporte caducité de plein droit du permis d'environnement.~~

Le titulaire de permis d'environnement est tenu de notifier sans délai à BRUXELLES ENVIRONNEMENT - IBGE - Gulledele 100 à 1200 Bruxelles la délivrance du permis d'urbanisme, ainsi que toute décision rendue sur d'éventuels recours auprès du Collège d'Urbanisme ou du

Gouvernement.

## § 2. Classe 2

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/08/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§ 3. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW, nécessaire à la mise en place des installations, ne peut être ouvert qu'après obtention préalable d'un permis d'environnement temporaire réglant son organisation.

## Article 5

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement:

### A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté du Gouvernement régional:

1. Ordonnance du 5/06/1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
2. Prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT).
3. Règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du RGPT concernant les installations électriques.
4. Ordonnance bruxelloise du 07/03/1991 (MB du 07/03/1991) et ses arrêtés d'exécution relatifs à la prévention des déchets.
5. Ordonnance du 13/05/2004 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;
6. Loi du 26/03/1971 sur la protection des eaux de surface.
7. Arrêté ci-après du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Art. 1er:

Les présentes dispositions fixent les conditions générales d'immission de bruit à l'extérieur en provenance des installations classées, à l'exclusion des chantiers, des stands et aires de tir, des transformateurs statiques, des aérodromes et des spectacles en plein air classés au sens de l'ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions générales d'immission du bruit à l'intérieur en provenance des installations classées sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Art. 2:

§ 1er: Au sens du présent arrêté, on entend par:

- 1° périodes A, B, C : tranches horaires journalières délimitées comme suit :

	07h-19h	19h-22h	22h-07h
lundi	A	B	C
mardi	A	B	C
mercredi	A	B	C
jeudi	A	B	C
vendredi	A	B	C
samedi	B	C	C
dimanche	C	C	C
jours fériés	C	C	C

- 2° zone: les zones définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 adoptant le projet de plan régional d'affectation du sol;
- 3° zone 1: les zones d'habitation à prédominance résidentielle, les zones vertes, les zones de haute valeur biologique, les zones de parc, les zones de cimetière et les zones forestières;
- 4° zone 2: les autres zones d'habitation que celles à prédominance résidentielle
- 5° zone 3: les zones mixtes, les zones de sports ou de loisirs en plein air, les zones agricoles et les zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public;
- 6° zone 4: les zones d'intérêt régional et les zones de forte mixité;
- 7° zone 5: les zones administratives;
- 8° zone 6: les zones d'industries urbaines et les zones de transport et d'activité portuaire, les zones de chemin de fer et les zones d'intérêt régional à aménagement différé;
- 9° seuil de pointe ou Spte: niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par les sources est comptabilisé comme "événement" ;
- 10° nombre d'événements ou N: nombre de fois où le niveau de pression acoustique équivalent a dépassé le Spte.

Les zones autres que celles visées aux 3° à 8° sont soumises aux dispositions régissant la zone voisine dotée du régime le plus strict.

§ 2. Les définitions figurant dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit s'appliquent aux termes techniques utilisés dans le présent arrêté.

Art. 3:

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

Art. 4:

§ 1 er: Le niveau de bruit spécifique Lsp ainsi que le nombre N d'événements produits par l'installation par périodes d'une heure, définis par le dépassement du seuil Spte, ne peuvent dépasser les valeurs reprises dans le tableau suivant :

PERIODES		ZONES	zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	zone 6
A	Lsp		42	45	48	51	54	60
	N		20	20	30	30	30	30
	Spte		72	72	78	84	90	90
B	Lsp		36	39	42	45	48	54
			42 <sup>b</sup>	45 <sup>b</sup>	48 <sup>b</sup>	51 <sup>b</sup>	54 <sup>b</sup>	60 <sup>b</sup>
	N		10	10	20	20	20	20
	Spte		66	66	72	78	84	84
C	Lsp		30	33	36	39	42	48
			30	39 <sup>ab</sup>	42 <sup>ab</sup>	45 <sup>ab</sup>	48 <sup>ab</sup>	54 <sup>ab</sup>
	N		5	5	10	10	10	10
			5	10 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>
	Spte		60	60	66	72	78	78
			60	66 <sup>a</sup>	72 <sup>a</sup>	78 <sup>a</sup>	84 <sup>a</sup>	84 <sup>a</sup>

<sup>a</sup> : Limites applicables aux installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

<sup>b</sup> : Limites applicables aux magasins pour la vente au détail.

§ 2 Lorsque les mesures sont effectuées dans une zone différente de celle d'où provient la source sonore, les valeurs les moins strictes sont d'application.

Art. 5:

Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

#### B. Conditions particulières:

Les prescriptions émises le 16/06/2009 par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale sont en tout temps respectées.

### CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE A EAU CHAUDE

#### 1. Gestion

##### 1.1. Registre

L'exploitant tient un registre « chaudière » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux chaudières du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années mentionnant:

Le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO<sub>2</sub>, la teneur en CO, la teneur en O<sub>2</sub> ainsi que la température des gaz.

##### 1.2. Performance de la combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'ad réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- aucune trace d'huile ne soit visible sur le papier-filtre utilisé pour déterminer l'indice fumée
- il n'émette en aucun cas de fumerons
- une température soit inférieure à 300° C au-dessus de la température ambiante dans la chaufferie

- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Indice Bacharah maximal	CO <sub>2</sub> minimal à 100% de charge du brûleur (en pourcent)	CO* (mg/kWh) maximal	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	0-2	10	155	85
≥ 1988 et < 1997	0-2	11	155	88
≥ 1997	0-1	12	155	90

\* facteur de conversion : 1ppm= 1,295 mg/kWh (O<sub>2</sub> = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulants. L'indice Bacharah et le CO sont à respecter en tout temps. Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

### 1.3. Entretien et contrôle

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les combustibles liquides, cet entretien se fait conformément à l'arrêté royal du 6 janvier 1978 et comprend :

- le ramonage de la cheminée, le nettoyage des circuits de gaz de combustion du générateur et la vérification des conduits de combustion ;
- la vérification et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO<sub>2</sub>, la teneur en CO, la teneur en O<sub>2</sub> ainsi que la température des gaz.

L'entretien est réalisé annuellement avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens.

Les résultats du contrôle de combustion sont repris sur l'attestation d'entretien.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

## 2. Conception

### 2.1. Local chaufferie

Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure (norme NBN 713.020).

La baie d'accès à la chaufferie doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'1/2 heure munie d'un dispositif de fermeture automatique, conforme à la norme NBN 713.020 (label BENOR). La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

La conception de la chaufferie doit être conforme aux dispositions de l'article 52.7 du RGPT et à l'arrêté royal du 7/7/1994 et ses modifications fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. En outre, la conception de la chaufferie doit tenir compte de la norme NBN B61-001.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations doivent respecter les prescriptions des normes NBN D51-003 et NBN D51-004.

## 2.2 Cheminée

La cheminée et ses raccordements doivent être conformes à la norme NBN B61-001 et doit permettre d'éviter toute nuisance excessive pour le voisinage.

## 2.3. Ventilation

La chaufferie doit être ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse conforme à la norme NBN 61-001.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles.

## 2.4. Régulation et appareillage de sécurité

Au minimum, l'installation doit comprendre une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure ou thermostat d'ambiance),

**Si brûleur à 1, 2 ou 3 allures** : Les allures des brûleurs et les chaudières sont régulées en cascade.

L'alimentation en combustible des brûleurs à allumage automatique doit être instantanément arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt automatique ou non des brûleurs ;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- en cas de surchauffe ou de surpression à l'échangeur ;
- en cas de coupure du courant électrique.

## 2.5 Distribution

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et les vannes sont isolés conformément à la norme NBN D30-041.

## 2.6. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations.

Les compteurs des réseaux de distribution de gaz et l'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

## 2.7. Prévention incendie

Un extincteur à charge de 6 kg de poudre ABC, portant le label BENOR, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie et à proximité de la porte d'accès de celle-ci.

Cet extincteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

## 3. Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'Administration communale et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières
- Le remplacement de chaudières
- Le changement du brûleur
- Le passage à un autre combustible

**Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 55°C en réservoirs métalliques non enfouis**

1. Les huiles minérales lourdes sont stockées dans des réservoirs en tôle d'une épaisseur minimale de 4 mm.
2. Le remplissage et la vidange des réservoirs se font sur un sol incombustible, étanche, permettant de recueillir les égouttures.  
Les mesures nécessaires sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations.
3. Les réservoirs subissent une épreuve hydraulique sous une pression de 3 kg par cm<sup>2</sup>. Le constructeur atteste par certificat que cette épreuve n'a décelé ni fissure, ni défaut d'étanchéité, ni déformation permanente.  
Ce certificat mentionne la date de l'épreuve et les conditions dans lesquelles elle a été effectuée. Ce certificat est tenu par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre.  
Cette épreuve est renouvelée tous les quinze ans, sous une pression de 1 kg par cm<sup>2</sup>.  
Dans le cas où une fuite serait décelée, le réservoir doit être mis hors service immédiatement et vidé.  
Le réservoir ne peut être réparé que si la réparation peut être contrôlée de l'extérieur ou que d'autres méthodes de contrôle présentant la même fiabilité peuvent être appliquées. Après réparation, le réservoir doit subir la même épreuve d'étanchéité que celle prescrite pour un nouveau réservoir.  
Un réservoir défectueux, qui ne pourrait être réparé, doit être mis hors service définitivement. Le réservoir mis hors service définitivement sera vidé, nettoyé et démonté. La preuve écrite du nettoyage sera tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance des Etablissements Classés, ainsi que du Bourgmestre.
4. L'étanchéité des joints et des robinets est assurée.
5. Prescriptions particulières :
  - 5.1. Les réservoirs et les parties métalliques des canalisations sont mis à la terre et protégés contre la corrosion.
  - 5.2. Les réservoirs sont placés dans une cuvette étanche, construite en matériaux incombustibles et d'une capacité au moins égale au volume du plus grand réservoir. Lorsque les réservoirs sont à l'air libre, les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluies pouvant s'accumuler dans la cuvette.  
Lorsque les réservoirs sont placés dans un local, celui-ci doit être construit en matériaux incombustibles, ventilé en permanence et ne peut contenir que les réservoirs, leurs accessoires et leurs canalisations.
6. Cessation d'activité de l'établissement classé.

Il est rappelé à l'exploitant que le réservoir qui contient encore des produits dont les constituants sont repris à l'annexe III de l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, est lui-même un déchet dangereux. Ce réservoir doit donc être géré par l'exploitant à ce titre, conformément à la dite ordonnance et à ses arrêtés d'exécution.

En cas de cessation d'activité de l'établissement classé, l'exploitant doit faire vider et nettoyer les réservoirs avant son départ.

De plus, tant que l'établissement n'est pas remis en activité, l'exploitant reste responsable des dommages à l'environnement causés par les réservoirs qui n'ont pas été retirés du lieu de l'exploitation ou mis définitivement hors service et hors d'état de nuire à l'environnement

## Conditions d'exploiter relatives aux salles de spectacles :

### 1. Conditions générales :

- Doivent être construits en maçonnerie ou en béton :
  - les murs de la salle de la scène et des dégagements;
  - le plafond;
  - les balcons ;
  - les escaliers que le public peut être appelé à emprunter ;
  - les supports des plafonds et escaliers précités à moins qu'ils soient constitués d'éléments métalliques.
- Les gradins et les planchers de la salle ne peuvent être en bois que pour autant qu'ils soient établis sur la terre ferme ou sur un hourdis continu en maçonnerie ou en béton reposant sur des appuis résistants au feu.
- La couverture de la toiture doit être constituée de matériaux résistants au feu.
- Les escaliers sont munis de chaque côté de mains courantes solides.
- La sortie de tous les spectateurs doit pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique, sans passer par des cafés, buvettes ou autres locaux annexes de l'établissement, ou par des propriétés voisines.  
Les spectateurs doivent pouvoir utiliser toutes les sorties.
  - Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers de ses dégagements ont une hauteur suffisante pour permettre une circulation aisée; cette hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres.
  - La largeur des couloirs, portes et escaliers est proportionnée au nombre de places qu'ils desservent. Elle ne peut être inférieure à 80 cm, et doit être au moins égale, en centimètre, à ce nombre de places pour les couloirs et les portes, à ce nombre multiplié par 1.25 pour les escaliers descendant vers les sorties, et à ce nombre multiplié par 2 pour les escaliers montant vers les sorties.
- Les espaces minimums d'évacuation doivent en tous temps et en toutes circonstances rester libres et ne peuvent être encombrés d'aucune manière que ce soit, même momentanément.
- Les installations du contrôle doivent être solidement fixées et placées de manière à ne pas réduire la largeur libre des couloirs et des sorties.
- Toutes les portes s'ouvrent vers l'extérieur. Toutefois, les portes donnant sur la voie publique peuvent s'ouvrir vers l'intérieur, à condition de se rabattre complètement contre une partie fixe du bâtiment à laquelle elles sont solidement fixées. Les portes par lesquelles le public devrait éventuellement passer doivent s'ouvrir sous la moindre pression.
- Sans préjudice des dispositions particulières du Règlement Général sur les Installations Electriques, les installations électriques doivent être contrôlées régulièrement par un organisme agréé. Les attestations sont gardées par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse.
- L'installation d'éclairage est alimentée par deux sources de courant indépendantes l'une de l'autre. Ces sources débitent simultanément à moins que l'une d'elles ne débite automatiquement en cas de défection de l'autre.  
L'une des sources de courant alimente les lampes d'un éclairage dénommé "**éclairage général**".  
L'autre source alimente des lampes d'un éclairage dénommé "**éclairage de sûreté**".

a. **L'éclairage de sûreté** est alimenté :

- soit par une batterie d'accumulateurs électriques;
- soit par un raccordement au réseau public à basse tension, lorsque l'éclairage général est alimenté par le courant d'un transformateur statique raccordé au réseau à haute tension et installé dans l'établissement;
- soit par un groupe électrogène spécial.

De plus, l'éclairage de sûreté doit comporter, au moins, les circuits suivants :

- un circuit pour la salle;
- un circuit pour les dégagements de celle-ci;
- un circuit pour la scène, ses dépendances et les dégagements de la scène et de ses dépendances.

Ces circuits sont protégés par des coupe-circuit fusibles ou automatiques distincts.

Le circuit de la salle et celui de ses dégagements doivent être commandés par des interrupteurs placés près de l'entrée de la salle en dehors de l'enceinte de la scène.

b. **L'éclairage général** doit comporter, au moins, les circuits suivants :

- deux circuits pour la salle;
- un circuit pour les dégagements de celle-ci;
- un circuit pour la scène, ses dépendances et les dégagements de la scène et de ses dépendances.

Ces circuits sont protégés par des coupe-circuit fusibles ou automatiques distincts.

L'un des deux circuits de la salle assure, en permanence, un éclairage permettant aux spectateurs de se diriger vers les sorties; l'autre doit permettre de renforcer cet éclairage.

Les deux circuits de la salle et celui de ses dégagements doivent être commandés par des interrupteurs placés près de l'entrée de la salle en dehors de l'enceinte de la scène.

- Une inscription "sortie" est placée au-dessus de chaque porte de sortie. Cette inscription est lumineuse pendant tout le temps où le public est présent dans l'établissement. Elle apparaît soit en vert sur fond blanc soit en blanc sur fond vert. L'éclairage de cette inscription est assuré par deux lampes branchées, l'une sur le circuit de l'éclairage général, l'autre sur le circuit de l'éclairage de sûreté. La lumière verte ne peut être utilisée à d'autres fins dans la salle, sauf pour les jeux de lumière sur la scène ou sur l'écran. La direction des voies et escaliers conduisant aux sorties doit, si la disposition des lieux le nécessite, être signalée de façon apparente par des traits fléchés en vert sur fond blanc ou en blanc sur fond vert.

L'éclairage de ces inscriptions est assuré de la même façon que l'éclairage des inscriptions "sortie".

- Les locaux sont convenablement chauffés et ventilés.
- Les installations de chauffage autorisées sont :
  - à l'eau chaude;
  - à vapeur basse pression;
  - à air chaud, pour autant que :
    - dans l'appareil producteur d'air chaud, l'air soit constamment à une pression supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer;
    - l'appareil producteur soit muni d'un filtre à poussière efficace;
    - les gaines d'amenée d'air chaud soient métalliques ou construites en maçonnerie;
    - la température de l'air chaud dans les gaines à l'endroit où celles-ci pénètrent dans la salle ou ses dépendances ne dépasse en aucune circonstance 80°C.
  - par l'électricité, pour autant que la température des éléments chauffant n'excède par 100°C.
- Les chaudières sont installées dans un local bien ventilé, exclusivement réservé à cet usage, entièrement construit en matériaux résistants au feu, et ne communiquant pas directement avec la salle.

- L'exploitant doit mettre en place un équipement destiné à combattre tout début d'incendie. Pour la détermination de cet équipement, il consulte le service d'incendie compétent. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien protégé contre le gel, bien signalé; aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- L'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Les signaux d'alarme doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel.
- Un plan de la salle et de ses dépendances est affiché à proximité de chaque entrée de l'établissement. Ce plan à l'échelle, indique la distribution et l'affectation des locaux ainsi que l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent. Ce plan est tenu à jour.
- Toutes les parties de l'établissement, les appareils et les installations sont maintenues en bon état d'entretien.  
Le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques et les installations de chauffage doivent être contrôlés mensuellement par l'exploitant, son préposé ou son mandataire.  
Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un carnet qui est tenu à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire compétent.
- Les accessoires de scène et les meubles, servant à la représentation et non utilisés au cours de celle-ci, sont remis dans un local spécial entièrement construit en maçonnerie ou en béton. Les portes de ce local ont une résistance au feu d'une demi-heure (Rf ½ h) et elles doivent se fermer automatiquement.

C. Les installations doivent être conformes aux plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

#### Article 6 - Obligation de l'exploitant

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu:

- 1° de porter à la connaissance de l'autorité compétente au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis;
- 2° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire, ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation;
- 3° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;
- 4° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité;
- 5° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

#### Article 7 - Droit de recours

§ 1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès:

x du Collège d'environnement  
du Gouvernement régional.

§ 2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours:

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur;
- de l'affichage de la décision par le demandeur, conformément à l'article 87 l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de BRUXELLES ENVIRONNEMENT-IBGE.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte 091.2310961.62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

#### Article 8 - Surveillance des installations

Les fonctionnaires et agents compétents de BRUXELLES ENVIRONNEMENT-IBGE et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

#### Article 9 - Droit de modification d'autorisation

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à tout moment inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

Le Collège modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Le Collège peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition que cette modification n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement. La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations.

Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 11 - Sanctions

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il est requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

## Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement

§ 1er. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement:

- la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3.  
Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

§ 2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses:

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de les adapter à la nouvelle situation.

§ 3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée, à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

## Article 13

§ 1. La présente décision est notifiée au demandeur et à BRUXELLES ENVIRONNEMENT-IBGE.

§ 2. La décision est également consultable à l'Administration communale.

\*(01.10.2009/B/95)

Ainsi décidé en séance du 01/10/2009

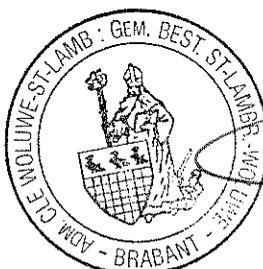
Le Secrétaire communal ff.,  
(s.) Christian FEREMANS

L'Echevine-Présidente,  
(s.) Monique LOUIS

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

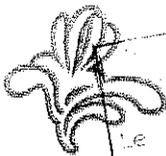
Jacques VLASSCHAERT



Par délégation,  
L'Echevin de l'Urbanisme et de  
l'Environnement,

Daniel FRANKIGNOUL





Le 20.07.2009  
11986

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente  
de la Région de Bruxelles-Capitale



COPIE

Comité Scolaire Divin Sauveur ASBL  
Avenue de Roodebeek, 271

1030 BRUXELLES

Bruxelles, 15/06/2009

Vos réf. : Votre demande du 22/04/2009

Nos réf. : CI.1980.0522/23/BS/dm

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: B. LEJEUNE

Adresse: Chaussée de Roodebeek, 586  
1200 Woluwe-St-Lambert

VU POUR ETRE ANNEXE  
 Au permis d'environnement numéro ..27/09...  
 délivré le 11/06/09  
 Le Secrétaire communal Par délégation :  
 J. MASSCHAERT D. FRANKIGNOUL  
 L'Echevin de l'Environnement

PE  
copie OK

Madame, Monsieur,

**Concerne :** Demande de permis d'environnement - 15/06/2009

**Demandeur :** ASBL Comité scolaire Divin Sauveur  
Avenue de Roodebeek n° 271  
1030 Schaerbeek

**1. Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.**

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

N°rubrique	dénomination	classe
40a)	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219 avec une puissance calorifique nominale de 300 kW à 1 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux	3
88 3b)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : - dépôt de plus de 10.000 à 50.000 l	2
135	- cinémas, théâtres, opéras, music-halls, bowling - salles de fêtes, lieux où sont donnés des spectacles et dont la surface est supérieure à 200 m <sup>2</sup> - studios d'enregistrement acoustique	2

3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 20 mai 1999 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles – Capitale.

Installations reprises à l'annexe 1 de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour les rubriques :

N° rubriques :       40.a)  
                          88.3.b)  
                          135

**Réglementation :**

NBN B61-001 : chaufferies et cheminées

**Avis du service d'incendie :**

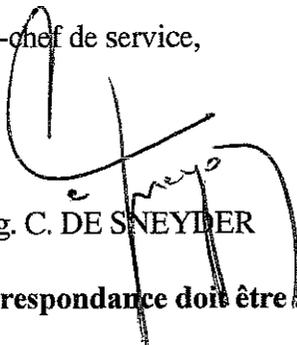
Il résulte de la visite de contrôle des installations reprises sous rubrique que le Service d'Incendie formule les remarques suivantes:

1. L'interrupteur des brûleurs doit se trouver à l'extérieur de la chaufferie ou tout au moins à proximité immédiate de la porte d'accès.
2. La baie d'accès au local du dépôt de mazout doit être fermée par une porte coupe-feu Rf 1/2h (NBN 713.020) sollicitée à la fermeture.
3. Il y a lieu de placer 2 extincteurs portatifs supplémentaires à 6 kg de poudre ABC dans la salle de sport.

Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels; ils doivent être visibles et facilement accessibles.

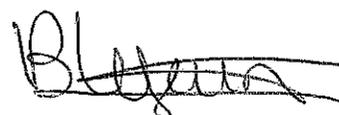
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



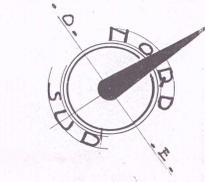
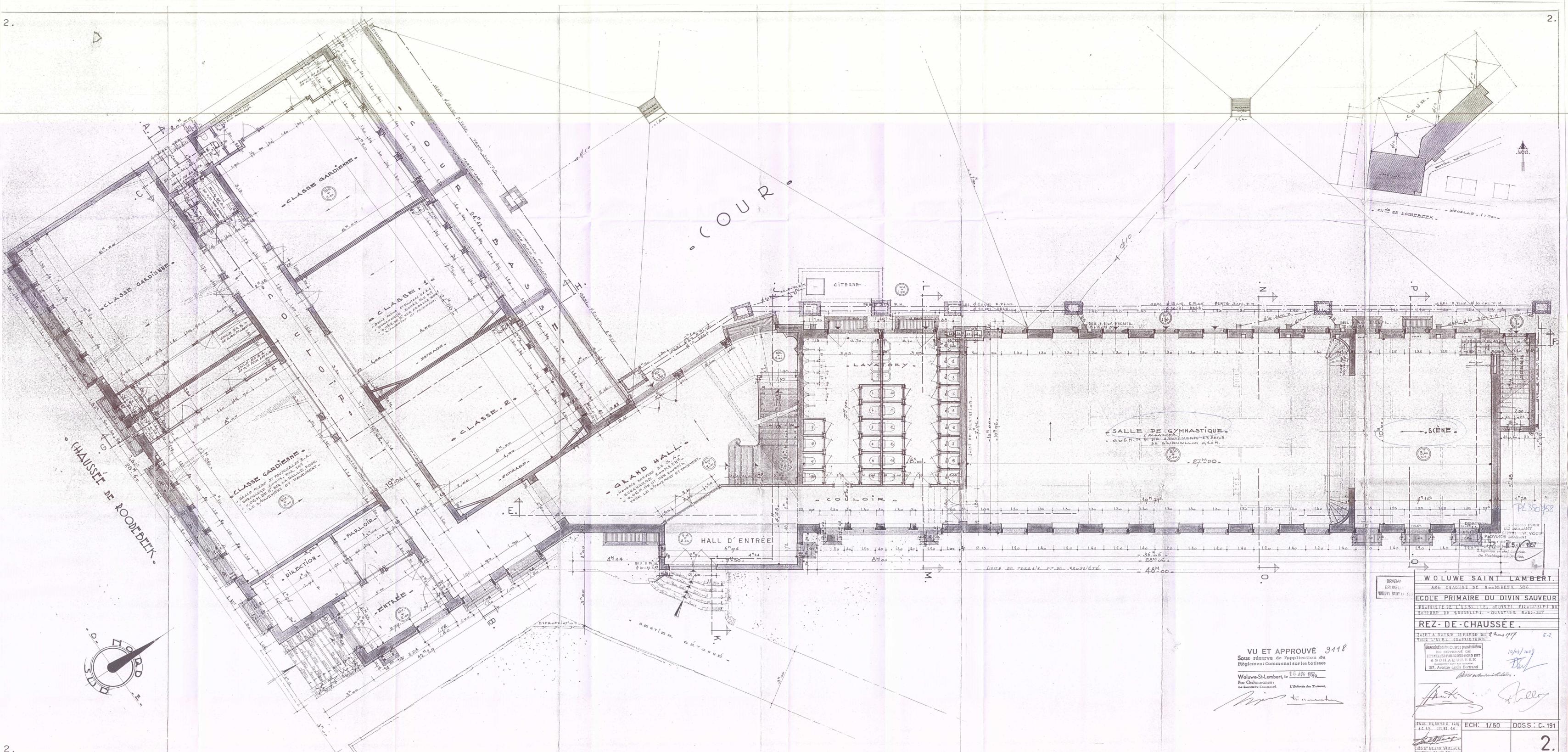
Lt-Col. Ing. C. DE SNEYDER

L'attaché de prévention,



Ing. B. LEJEUNE

**Toute correspondance doit être adressée à l'Officier Chef de Service.**



VU ET APPROUVÉ 3118  
 Sous réserve de l'application du  
 Règlement communal sur les bâtisses  
 Woluwe-Saint-Lambert, le 15 AVRIL 1970  
 Par Ordonnance:  
 Le Bourgmestre L. De Maesseneer  
 L'Architecte J. T.

**WOLUWE SAINT-LAMBERT.**  
 586 QUARTIER DE WOLUWESBEEK.  
**ECOLE PRIMAIRE DU DIVIN SAUVEUR**  
 PROPRIÉTÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE WOLUWE-SAINTE-GENEVIEVE  
 BOULEVARD DE WOLUWESBEEK - QUARTIER MARS-EST  
**REZ-DE-CHAUSSEE.**  
 SAINT-MATHEU DE MARDE DU 2ème AVRIL 1977  
 POUR L'ÉTAT PROPRIÉTAIRE:  
 Association des Couvres paroisissiales  
 10/11/1970  
 27, Avenue Louis Burtrand  
 1057 BRAYEUX 120.  
 ECH: 1/50  
 DOSS: C-191  
 2.

**Annexe 4**

**Le ou les plans établis lors de l'étude préliminaire de la ou des parcelle(s) (visite de la ou des parcelle(s) et historique)**

**geosan**  
**Bureau d'étude de sol**  
 Square Dr. J. Joly, 4  
 1040 Bruxelles

Localisation des activités

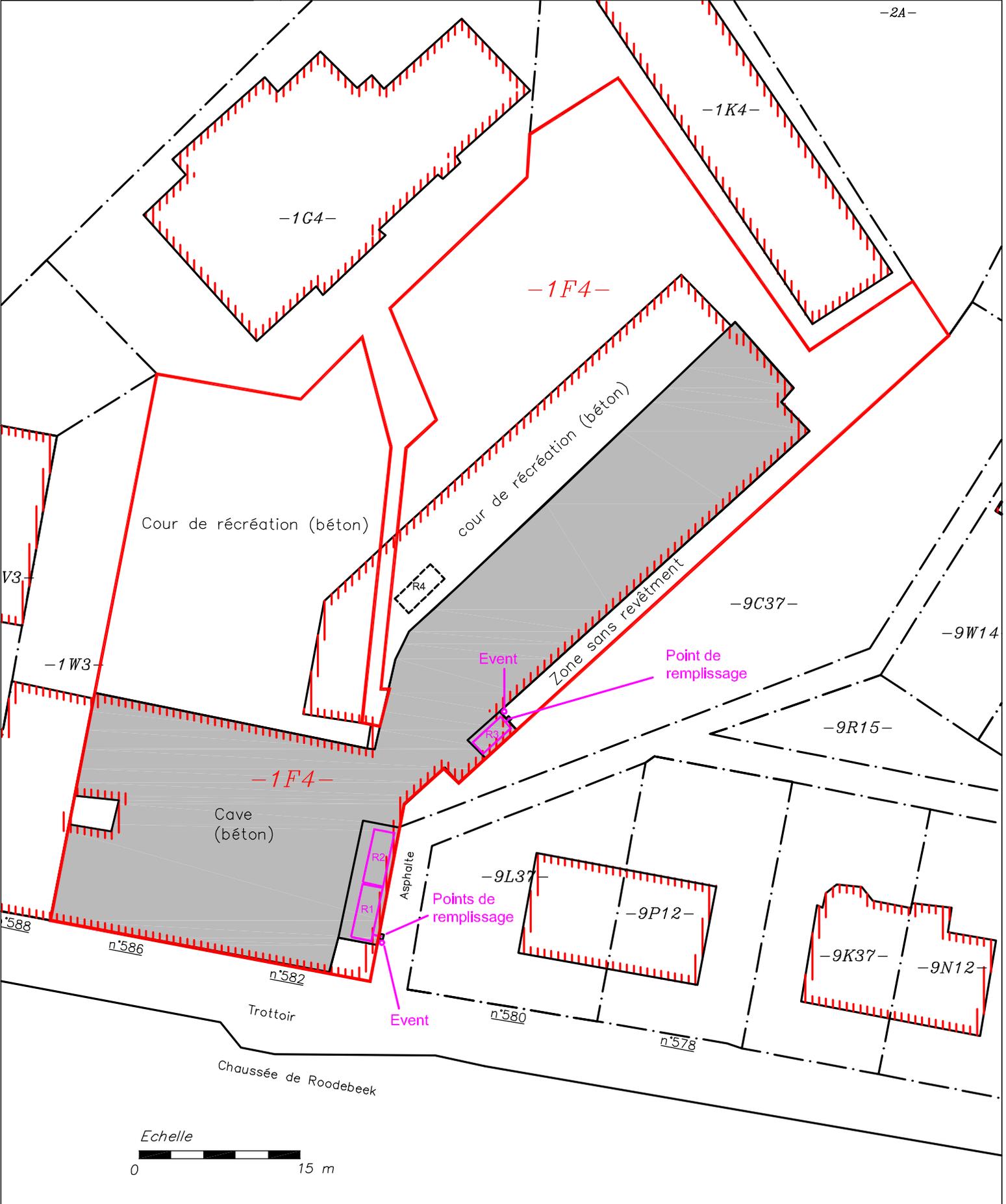
PROJET Comité Scolaire Divin Sauveur ASBL  
 Chaussée de Roodebeek 586  
 1200 Woluwé-St-Lambert

N° DE PROJET GRES14.15396

ECHELLE VOIR PLAN

DATE Novembre2014

- Légende
- 1F4- Parcelle(s) investiguée(s)
  - Délimitation des parcelles cadastrales
  - //// Bâtiments
  - Cave
  - Activité à risque aérienne
  - R1 et R2 Citerne à mazout de chauffage (10000l)
  - R3 Citerne à mazout de chauffage (5000l)
  - R4 Réservoir enfoui d'eau de pluie (5000l)



**Annexe 5**

**Le ou les plans indiquant les points de forages, les piézomètres et la localisation des activités à risque, des accidents, des points de rejet des eaux, des tuyauteries souterraines, des zones de revêtement, des terres de remblai et des impétrants**

**geosan**  
**Bureau d'étude de sol**  
 Square Dr. J. Joly, 4  
 1040 Bruxelles

Localisation des activités et forages (zoom)

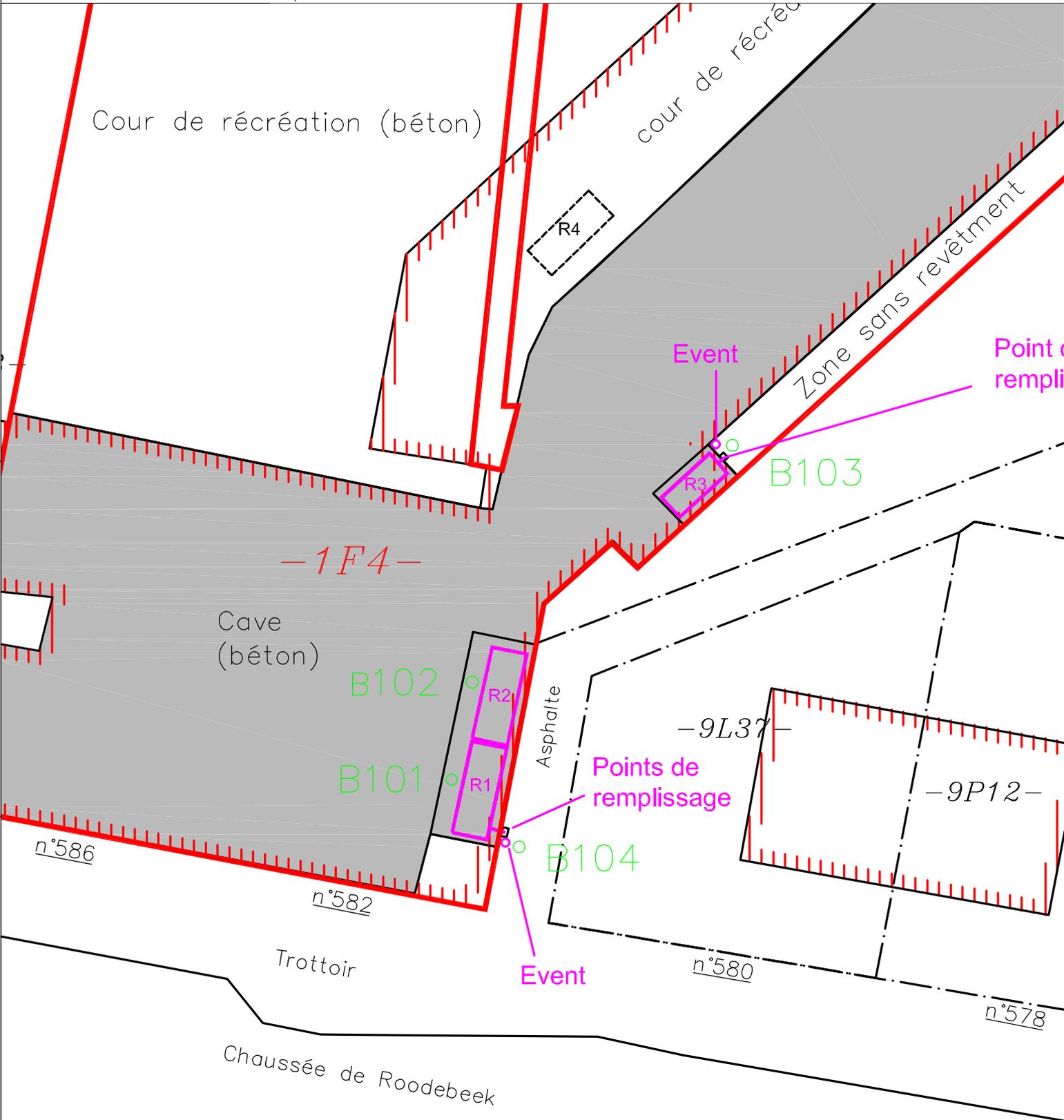
PROJET Comité Scolaire Divin Sauveur ASBL  
 Chaussée de Roodebeek 586  
 1200 Woluwé-St-Lambert

N° DE PROJET GRES14.15396

ECHELLE VOIR PLAN

DATE Novembre 2014

- Légende
- 1F4- Parcelle(s) investiguée(s)
  - Délimitation des parcelles cadastrales
  - //// Bâtiments
  - Cave
  - Activité à risque aérienne
  - R1 et R2 Citerne à mazout de chauffage (10000l)
  - R3 Citerne à mazout de chauffage (5000l)
  - R4 Réservoir enfoui d'eau de pluie (5000l)
  - Forage



Echelle



**Annexe 6**      **Photos de la situation de terrain**



Event et points de remplissage des citernes (2x10m<sup>3</sup>)



Points de remplissage des citernes (2x10m<sup>3</sup>)



Citernes à mazout de chauffage (2x10m<sup>3</sup>)



Zone des forages B101 et B102



Local de la citerne aérienne de 5 m<sup>3</sup>



Citerne de 5 m<sup>3</sup>



Évent + B103

**Annexe 7**      **Profils de forages et de piézomètres**

Code: B101

Description:

Date: 30/10/2014

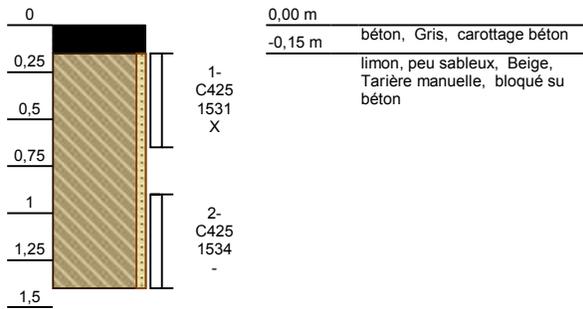
X: km

Y: km

Niveau de la surface Z: m

Niveau de la nappe phréatique: m Profondeur: 1,4 m

Remblayage du terrain:  Interrompu:



Code: B102

Description:

Date: 30/10/2014

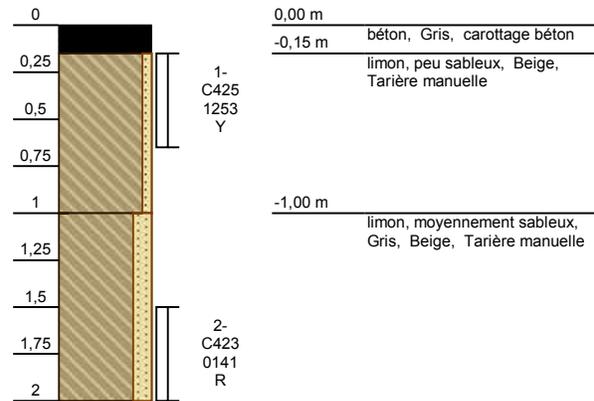
X: km

Y: km

Niveau de la surface Z: m

Niveau de la nappe phréatique: m Profondeur: 2 m

Remblayage du terrain:  Interrompu:



Code projet: GRES14.15396

Date:

Adresse:

Substances suspectes:

Remarque:

Nom du projet: RES Comite scolaire du divin Saveur Woluwe

Type: Reconnaissance de l'état du sol

X: km

Y: km

Z: m

Foré par: Steven en Marc

BSD:

Nom: Renard Francois

Téléphone:

Code: B103

Description:

Date: 30/10/2014

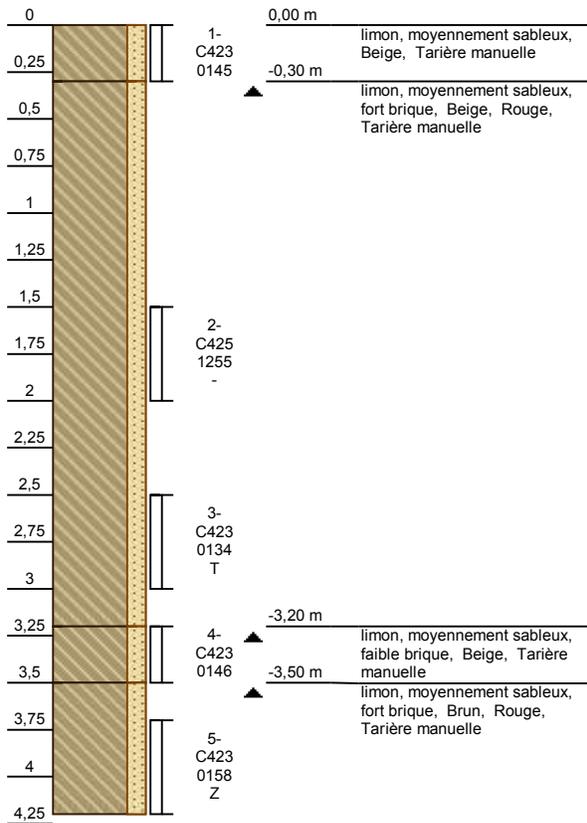
X: km

Y: km

Niveau de la surface Z: m

Niveau de la nappe phréatique: m Profondeur: 4,2 m

Remblayage du terrain:  Interrompu:



Code: B104

Description:

Date: 30/10/2014

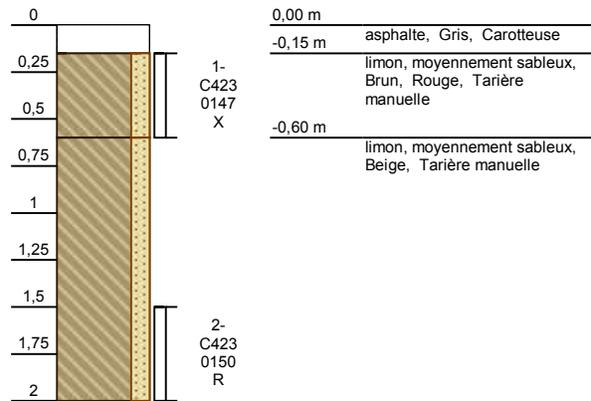
X: km

Y: km

Niveau de la surface Z: m

Niveau de la nappe phréatique: m Profondeur: 2 m

Remblayage du terrain:  Interrompu:



Code projet: GRES14.15396

Nom du projet: RES Comite scolaire du divin Saveur Woluwe

Date:

Type: Reconnaissance de l'état du sol

Adresse:

X: km

Foré par: Steven en Marc

Y: km

BSD:

Z: m

Nom: Renard Francois

Substances suspectes:

Téléphone:

Remarque:

**Annexe 8**

**Rapports d'analyse émanant du laboratoire**



Rapport d'analyse

GEOSAN SA  
Maxime Dartois  
Square Dr. Joly 4  
B-1040 BRUSSEL

Page 1 sur 8

Votre nom de Projet : RES Comité Scolaire\_WSL  
Votre référence de Projet : GRES14.15396  
Référence du rapport ALcontrol : 12069668, version: 1

Rotterdam, 07-11-2014

Cher(e) Madame/ Monsieur,

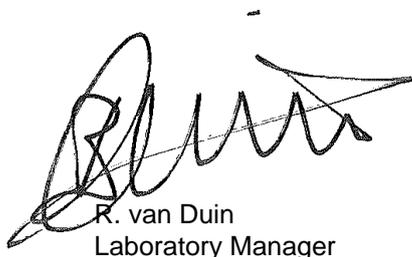
Veillez trouver ci-joint les résultats des analyses effectuées en laboratoire pour votre projet GRES14.15396. Le rapport reprend les descriptions des échantillons, le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. Les résultats rapportés se réfèrent uniquement aux échantillons analysés.

Ce rapport est constitué de 8 pages dont chromatogrammes si prévus, références normatives, informations sur les échantillons. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

En cas de questions et/ou remarques concernant ce rapport, nous vous prions de contacter notre Service Client.

Toutes les analyses, à l'exception des analyses sous-traitées, sont réalisées par ALcontrol Laboratoires, Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays Bas.

Veillez recevoir, Madame/ Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.



R. van Duin  
Laboratory Manager



Ir. M.A.E. van den Berg-Dansen  
Analytical Chemist



GEOSAN SA  
Maxime Dartois

## Rapport d'analyse

Page 2 sur 8

Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

Code	Matrice	Réf. échantillon					
001	Sol	B101(0.15-0.60m)					
002	Sol	B102 (0.15-0.60m)					
003	Sol	B103 (0.0-0.30m)					
004	Sol	B103 (3.25-3.50m)					
005	Sol	B104 (0.15-0.60m)					

Analyse	Unité	Q	001	002	003	004	005
matière sèche	% massique		89.6	89.9	82.0	83.6	85.9
<i>METAUX</i>							
arsenic	mg/kg MS			<10		16	15
cadmium	mg/kg MS			<0.5		<0.5	<0.5
chrome	mg/kg MS			50		62	57
cuivre	mg/kg MS			<10		15	14
mercure	mg/kg MS			<0.3		<0.3	<0.3
plomb	mg/kg MS			<20		26	26
nickel	mg/kg MS			15		25	21
zinc	mg/kg MS			33		42	42
<i>COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS</i>							
benzène	mg/kg MS		<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
toluène	mg/kg MS		<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
éthylbenzène	mg/kg MS		<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
orthoxyène	mg/kg MS		<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
para- et métaxyène	mg/kg MS		<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
xyènes	mg/kg MS		<0.15	<0.15	<0.15	<0.15	<0.15
BTEX total - OVAM	mg/kg MS		<0.3	<0.3	<0.3	<0.3	<0.3
naphtalène	mg/kg MS		<0.1		<0.1		
<i>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</i>							
naphtalène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
acénaphtylène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.07
acénaphtène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
fluorène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
phénanthrène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
anthracène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.07
fluoranthène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.11
pyrène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.16
benzo(a)anthracène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.34 <sup>1)</sup>
chrysène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.29
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.53
benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.26
benzo(a)pyrène	mg/kg MS			<0.03		<0.03	0.73
dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS			<0.03		<0.03	0.14
benzo(ghi)pérylène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.40
indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.39
totaux 16 HAP	mg/kg MS			<0.76		<0.76	3.5
<i>COMPOSES ORGANO HALOGENES VOLATILS</i>							

Paraphe :



GEOSAN SA  
Maxime Dartois

Rapport d'analyse

Page 3 sur 8

Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Sol	B101(0.15-0.60m)
002	Sol	B102 (0.15-0.60m)
003	Sol	B103 (0.0-0.30m)
004	Sol	B103 (3.25-3.50m)
005	Sol	B104 (0.15-0.60m)

Analyse	Unité	Q	001	002	003	004	005
1,1-dichloroéthane	mg/kg MS			<0.04		<0.04	<0.04
1,2-dichloroéthane	mg/kg MS			<0.03		<0.03	<0.03
cis-1,2-dichloroéthène	mg/kg MS			<0.04		<0.04	<0.04
totaux (cis,trans) 1,2-dichloroéthènes	mg/kg MS			<0.08		<0.08	<0.08
trans 1,2-dichloroéthylène	mg/kg MS			<0.04		<0.04	<0.04
dichlorométhane	mg/kg MS			<0.025		<0.025	<0.025
1,2-dichloropropane	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
tétrachloroéthylène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	0.08
tétrachlorométhane	mg/kg MS			<0.02		<0.02	<0.02
1,1,1-trichloroéthane	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
1,1,2-trichloroéthane	mg/kg MS			<0.04		<0.04	<0.04
trichloroéthylène	mg/kg MS			<0.05		<0.05	<0.05
chloroforme	mg/kg MS			<0.03		<0.03	<0.03
chlorure de vinyle	mg/kg MS			<0.03		<0.03	<0.03
<b>HYDROCARBURES TOTAUX</b>							
fraction C10-C12	mg/kg MS		<5	<5	<5	<5	<5
fraction C12-C20	mg/kg MS		<5	<5	240	<5	<5
fraction C20-C30	mg/kg MS		6	<5	260	<5	<5
fraction C30-C40	mg/kg MS		<5	<5	13	<5	<5
hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS		<20	<20	510	<20	<20



GEOSAN SA  
Maxime Dartois

## Rapport d'analyse

Page 4 sur 8

Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

---

### Commentaire

---

1 Résultat fourni à titre indicatif en raison de la présence de composants interférants



Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

Analyse	Matrice	Référence normative
matière sèche	Sol	Conforme à CMA/2/II/A.1
benzène	Sol	Conforme à CMA 3/E. Recours à la technique du headspace statique.
toluène	Sol	Idem
éthylbenzène	Sol	Idem
orthoxyène	Sol	Idem
para- et métaxyène	Sol	Idem
xyènes	Sol	Idem
BTEX total - OVAM	Sol	Idem
naphtalène	Sol	Idem
fraction C10-C12	Sol	Conforme à CMA 3/R.1
fraction C12-C20	Sol	Idem
fraction C20-C30	Sol	Idem
fraction C30-C40	Sol	Idem
hydrocarbures totaux C10-C40	Sol	Idem
arsenic	Sol	Conforme à CMA 2/II/A.3 (destruction), CMA 2/II/B.1 (analyse)
cadmium	Sol	Idem
chrome	Sol	Idem
cuivre	Sol	Idem
mercure	Sol	Conforme à CMA 2/II/A.3 (destruction), CMA 2/II/B.3 (analyse)
plomb	Sol	Conforme à CMA 2/II/A.3 (destruction), CMA 2/II/B.1 (analyse)
nickel	Sol	Idem
zinc	Sol	Idem
naphtalène	Sol	Conforme à CMA 3/B
acénaphtylène	Sol	Idem
acénaphène	Sol	Idem
fluorène	Sol	Idem
phénanthrène	Sol	Idem
anthracène	Sol	Idem
fluoranthène	Sol	Idem
pyrène	Sol	Idem
benzo(a)anthracène	Sol	Idem
chrysène	Sol	Idem
benzo(b)fluoranthène	Sol	Idem
benzo(k)fluoranthène	Sol	Idem
benzo(a)pyrène	Sol	Idem
dibenzo(ah)anthracène	Sol	Idem
benzo(ghi)pérylène	Sol	Idem
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Sol	Idem
totaux 16 HAP	Sol	Idem
1,1-dichloroéthane	Sol	Conforme à CMA 3/E. Recours à la technique du headspace statique.
1,2-dichloroéthane	Sol	Idem
cis-1,2-dichloroéthène	Sol	Idem
totaux (cis,trans) 1,2-dichloroéthènes	Sol	Idem
trans 1,2-dichloroéthylène	Sol	Idem
dichlorométhane	Sol	Idem
1,2-dichloropropane	Sol	Idem
tétrachloroéthylène	Sol	Idem
tétrachlorométhane	Sol	Idem
1,1,1-trichloroéthane	Sol	Idem
1,1,2-trichloroéthane	Sol	Idem
trichloroéthylène	Sol	Idem

Paraphe :



GEOSAN SA  
Maxime Dartois

### Rapport d'analyse

Page 6 sur 8

Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

Analyse	Matrice	Référence normative
chloroforme	Sol	Idem
chlorure de vinyle	Sol	Idem

Code	Code barres	Date de réception	Date prélèvement	Flaconnage
001	C4251531	31-10-2014	30-10-2014	ALU253
002	C4251253	31-10-2014	30-10-2014	ALU253
003	C4230145	31-10-2014	30-10-2014	ALU253
004	C4230134	31-10-2014	30-10-2014	ALU253
005	C4230147	31-10-2014	30-10-2014	ALU253

Paraphe : 



GEOSAN SA  
Maxime Dartois

### Rapport d'analyse

Page 7 sur 8

Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

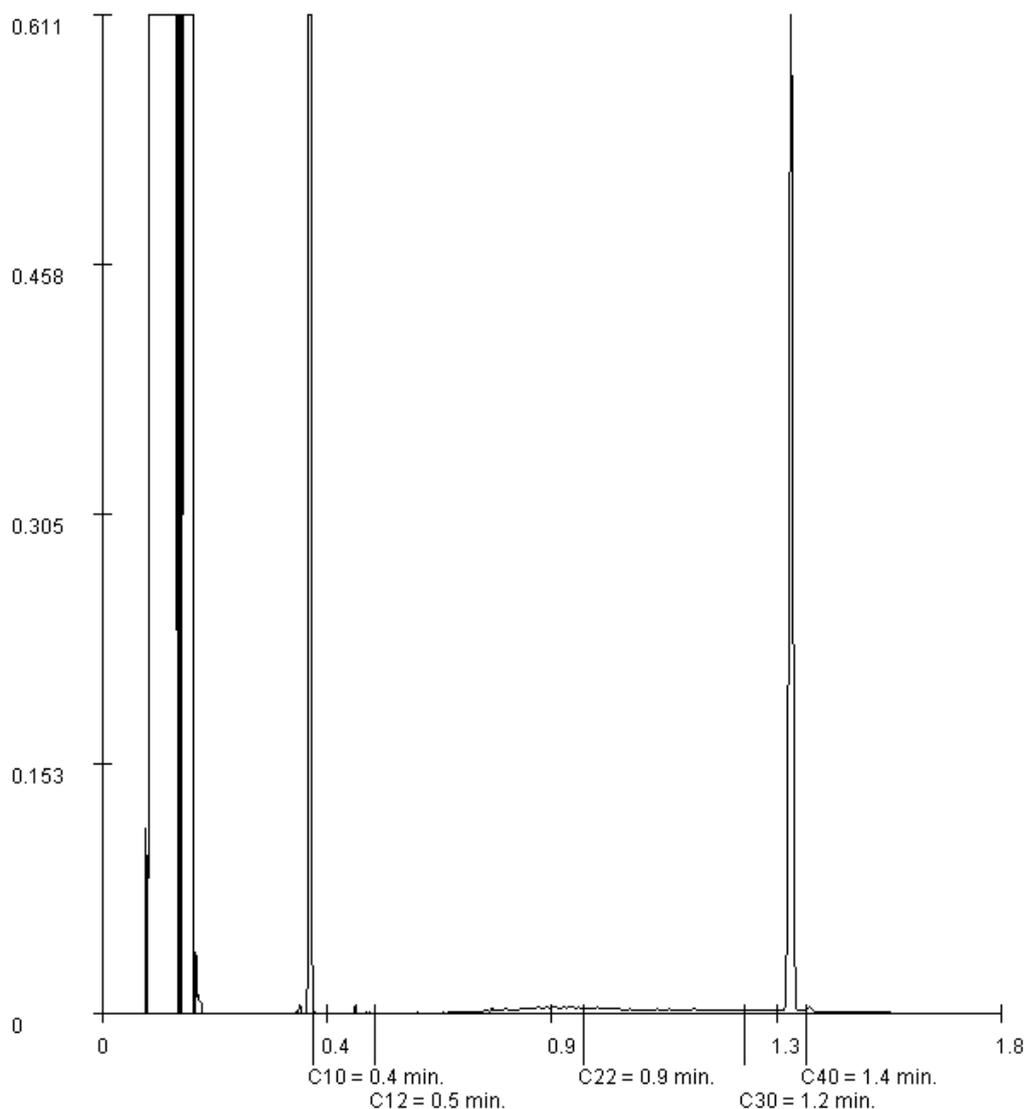
Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

Référence de l'échantillon: 001  
Information relative aux échantillons B101(0.15-0.60m)

#### Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe :



GEOSAN SA  
Maxime Dartois

### Rapport d'analyse

Page 8 sur 8

Projet RES Comité Scolaire\_WSL  
Référence du projet GRES14.15396  
Réf. du rapport 12069668 - 1

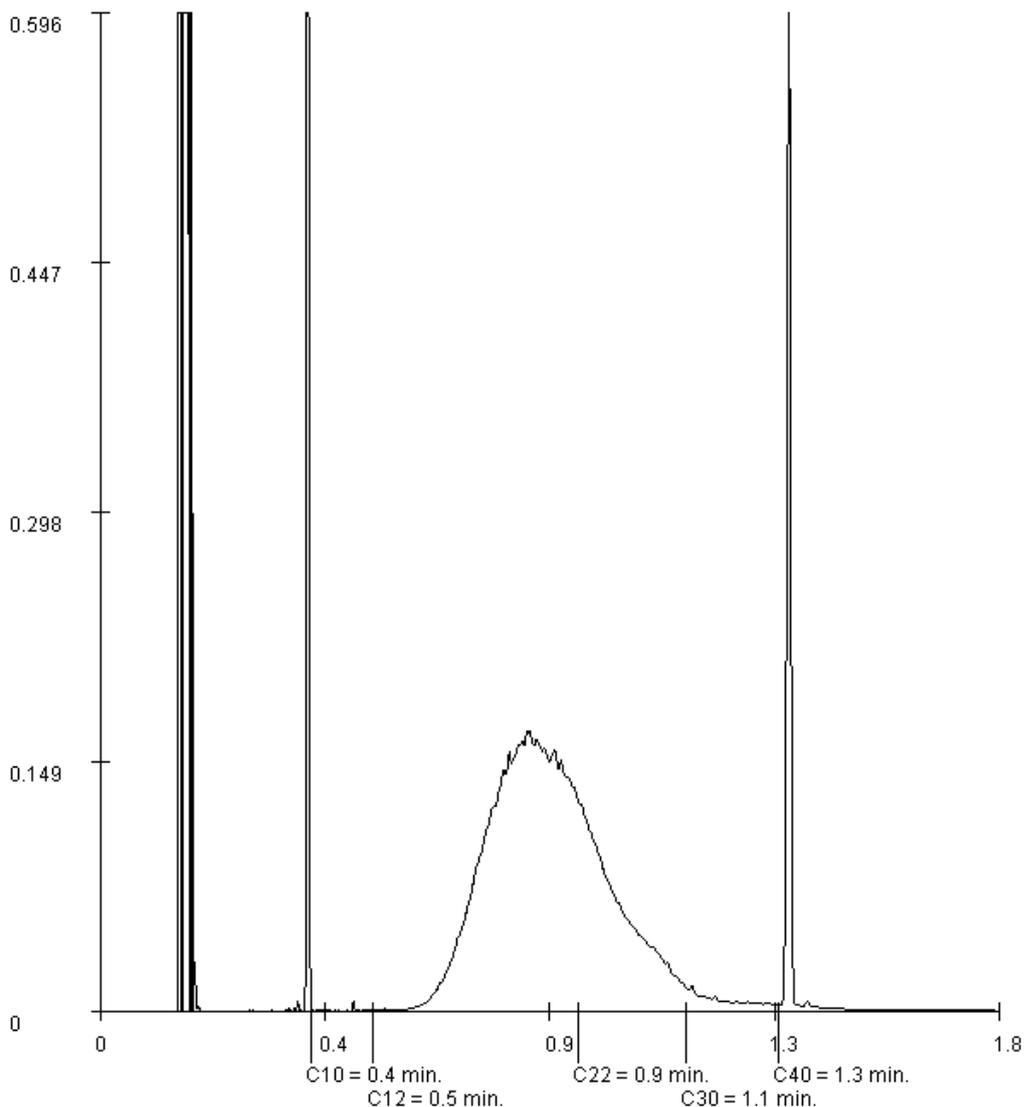
Date de commande 30-10-2014  
Date de début 31-10-2014  
Rapport du 07-11-2014

Référence de l'échantillon: 003  
Information relative aux échantillons B103 (0.0-0.30m)

#### Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe :

**Annexe 9**

**L'attestation de recensement des captages d'eau ou l'extrait de la carte situant les captages voisins**

**Annexe 10**      **Une copie des agréments et accréditations du laboratoire s'il n'est pas agréé en Région de Bruxelles-Capitale**

Pas d'application.

## Captages d'eau en Région de Bruxelles-Capitale

liste reçue le 04/03/2012

Coordonnées lambert du site :                      X (m)                      Y (m)  
153024,00                      171170,00

\*=débit cumulé de 2 ou 3 prises d'eau

Commune	X	Y	Z	Profondeur (m)	Débit journalier M <sup>3</sup> /Jour	Distance (m)
Woluwe St lambert	153304	171045	68	39	3	307
Woluwe St lambert	152814	170780	82	110	3	443
Evere	153130	171744	82	43	2	584
Woluwe St lambert	153040	170406	74	128	17	764
Woluwe St lambert	153839	171370	75	36	2	839
Woluwe St lambert	153588	170440	62	15	4	922
Woluwe St lambert	153975	170890	53	47	5	991
Evere	153280	172128	79	117	3	992
Woluwe St lambert	153835	170558	59	25	8 Stopgezet dd/arrêt	1016
Woluwe St lambert	152895	170116	78	113	6	1062
Evere	152928	172276	74	135	2	1110
Evere	153544	172273	76	153,5	Arrêté/stopgezet	1219
Schaerbeek	151750	171230	80	113	5	1275
Woluwe St lambert	154372	170984	53	18	2	1361
Bruxelles	151846	170474	86	35	1	1368
Etterbeek	151846	170474	86	35	1	1368
Woluwe St lambert	154375	170900	52	20	5	1378
Evere	153374	172606	71	45	9	1478
Schaerbeek	151607	171735	67	37	4	1525
Woluwe St lambert	154564	170336	57	32	1	1751
Etterbeek	152223	169531	74	96	90	1824
Etterbeek	152807	169340	88	42	10	1843
Evere	152700	173048	63	43,5	20*	1906
Evere	152668	173044	63	48	20*	1908
Woluwe St lambert	154814	170382	44	32	11	1956
Evere	152945	173160	60	42	2	1992
Woluwe St Pierre	154486	169615	51	20	2	2134
Evere	151986	173041	59	35	4	2140
Etterbeek	152247	168862	79	50	5	2435
Etterbeek	151704	168918	88	42	0	2610
Etterbeek	150956	169571	54	18	3	2614
St Josse Ten Noode	150337	171428	37	75	5	2699
Woluwe St Pierre	153100	168434	81	40	4	2737
Etterbeek	151185	169063	65	91	7	2797
Etterbeek	151185	169063	65	91	7	2797
Schaerbeek	151395	173458	46	170	Stopgezet / mis à	2809
Schaerbeek	151370	173523	46	96	Stopgezet / mis à	2876
Evere	151726	173842	47	198,5	0	2971
Schaerbeek	150155	172094	52	92	5	3014
Evere	152236	174085	44	13	2	3020
Schaerbeek	151130	173531	40	88	3	3027
Etterbeek	151491	168553	84	31	2	3033
Schaerbeek	151099	173561	42	96	17	3070
Etterbeek	151093	168729	64	23	5	3112
Evere	153380	174365	52	26	0	3215
Haren	153380	174365	52	26	0	3215
Ixelles	150759	168727	74	31	4	3331
Haren	153200	174533	44	30	1	3368
Woluwe St lambert	156407	171192	78	129	210	3383
Woluwe St lambert	156410	171180	78	149	56	3386
Schaerbeek	150884	173797	30	35	0	3388
Ixelles	152109	167899	92	55	19*	3397
Ixelles	152020	167908	90	60	10*	3413
Ixelles	149978	169501	76	100	6	3473
Ixelles	151904	167864	90	55	10*	3491
Schaerbeek	149887	172744	22	67	2	3510
Schaerbeek	150125	173247	20	80	8	3566
Schaerbeek	150178	173337	20	14	2	3577
Ixelles	149846	169516	77	102,5	9	3583
Bruxelles	149378	170974	36	94	0	3651
Ixelles	151988	167613	100	56,8	19*	3705
Bruxelles	149369	170516	34	121	42	3713
Ixelles	150533	168351	64	82	3	3762

Ixelles	150182	168670	60	44	2	3785
Bruxelles	149237	170997	30	150	4	3791
Ixelles	151647	167637	90	43,7	10	3792
Bruxelles	149305	169999	66	126	6	3899
Auderghem	153938	167362	59	29	5	3916
Ixelles	151284	167500	94	49	16	4062
Ixelles	151494	167290	99	40	0	4171
Bruxelles	148926	170362	31	61	5	4177
Ixelles	150817	167492	86	35	5	4289
Ixelles	151025	167362	96	50	0	4301
Woluwe St Pierre	156478	168600	84	46	5	4305
Haren	151760	175410	15	13	64	4424
Auderghem	153777	166757	64	35	0	4477
Bruxelles	148645	169916	30	61	3	4555
Bruxelles	148442	171263	18	78	0	4583
St Gilles	148962	169016	65	84	3	4598
Ixelles	151583	166801	92	37,5	3	4601
Watermael-Boisfort	153335	166471	77	55	17*	4709
Watermael-Boisfort	153330	166457	77	90	17*	4723
Laken	149374	174210	20	15	1	4750
Haren	152371	176041	16	204	Stopgezet / mis à	4915
St Gilles	148851	168559	68	84	2	4923
Watermael-Boisfort	152801	166208	89	115,4	33	4967
Ixelles	149717	167442	86	76	5	4983
Watermael-Boisfort	151303	166489	77	60	8	4987
Bruxelles	148320	169508	30	69	0	4989
Bruxelles	148310	169494	30	54	6	5003
Uccle	149882	167110	90	47	5	5134
St Gilles	148322	168985	37	60,5	4	5185
St Gilles	148760	168191	78	28	3	5202
Molenbeek St Jean	147815	171187	18	88,5	0	5209
Neder-Over-Hembeek	151082	176018	40	104	3	5222
Molenbeek St Jean	147733	171574	20	60	mis à l'arrêt	5306
Uccle	149510	167080	92	43	15	5392
Laken	148423	174238	32	50	Non communiqué /	5530
St Gilles	147882	168976	26	43	4	5591
Jette	147703	173116	30	86	7	5666
Neder-Over-Hembeek	152360	176810	20	150	150	5679
St Gilles	148001	168499	52	37	2	5689
Anderlecht	147460	169862	16 (cave)	7,2	3	5716
Neder-Over-Hembeek	152450	176899	20	24	95*	5758
Neder-Over-Hembeek	152405	176920	20	25	95*	5783
Neder-Over-Hembeek	152346	176943	22	25	95*	5813
Koekelberg	147239	172171	30	84	4	5871
Molenbeek St Jean	147162	170736	22	100	25	5878
Anderlecht	147184	170445	17 (cave)	10,7	8	5885
Koekelberg	147185	171946	27	66	8	5890
Koekelberg	147256	172600	40	100	20	5943
Molenbeek St Jean	147029	171037	34	36,5	0	5996
Uccle	148880	166780	97	41	Domest./huishoud	6037
St Gilles	147336	169084	20	14	4	6058
Laken	147282	173347	26	80	7	6141
Anderlecht	146999	169952	19	48	3	6147
Molenbeek St Jean	146741	171554	33	120	1	6295
Forest	147293	168453	24	44	0	6342
Molenbeek St Jean	146673	171592	37	130	0	6365
Anderlecht	146979	169102	21	49	5	6389
Uccle	148159	166989	99	80	5	6415
Molenbeek St Jean	146623	171610	35	71,5	3	6416
Uccle	148802	166249	84	164	20	6484
Jette	147365	174373	31	50	2	6503
Molenbeek St Jean	146556	171932	36	80	7	6513
Forest	147781	167238	98	108	5	6554
Jette	146994	173762	43	102	3	6563
Uccle	151780	164700	102	49,5	18	6589
Laken	147839	175388	39	108,5	6	6684

Ganshoren	146740	173592	44	95	3	6735
Uccle	150201	165012	80	21	1	6774
Uccle	150533	164782	84	35	55	6857
Anderlecht	146336	169643	22	85	23	6860
Laken	147835	175975	66	147	0	7072
Ganshoren	146153	172996	62	59	7	7109
Anderlecht	146115	169459	19 (cave)	63	30	7118
Uccle	147945	166165	51	source / bron	4	7131
Ganshoren	146393	173911	36	92	3	7175
Anderlecht	145961	169873	27	80	4	7181
Forest	146766	167416	30	100	4	7298
Molenbeek St Jean	145750	172261	49	83	6	7355
Molenbeek St Jean	145725	172670	45	100	28*	7452
Molenbeek St Jean	145683	172653	45	100	28*	7489
Molenbeek St Jean	145617	172327	48	72	20	7497
Anderlecht	145594	169818	31	32	0	7552
Anderlecht	146168	167938	20	82	130*	7580
Anderlecht	146103	167938	20	82	130*	7638
Forest	146426	167309	20	81	10*	7645
Forest	146366	167306	20	83	10*	7698
Laken	147180	176193	58	71	4	7706
Forest	146366	167267	20	82	10*	7718
Uccle	149845	164128	92	33	16	7726
Uccle	147706	165535	39	65	5	7748
Anderlecht	145253	170776	43	14,7	faillite	7781
Forest	146510	166905	23	11	0	7786
Forest	145955	167707	19	53,5	0,1	7872
Anderlecht	145454	168976	28	76	arrêt au / stopgezet	7882
Anderlecht	145502	168786	33	18	4	7891
Anderlecht	145439	168958	28	90,5	arrêt au / stopgezet	7901
Anderlecht	145165	169414	40	70	2	8053
Anderlecht	145449	167942	20	40	0.5 stopgezet dd/	8234
Berghem St Agathe	144845	172885	62	122	3	8357
Jette	145643	175098	58	152	10	8361
Forest	146111	166429	22	35	5	8383
Ganshoren	145205	174223	33	35	3	8394
Anderlecht	145548	167349	20	52	96 Warmtepomp /	8396
Forest	146137	166142	25	48	27*	8527
Forest	146165	166101	21	55	27*	8529
Anderlecht	145309	167518	18	20	50	8536
Anderlecht	145375	167154	20	70	0	8639
Anderlecht	144906	168090	31	56	4	8683
Berghem St Agathe	144525	173623	39	42	3	8846
Forest	146180	165552	25	43	10	8855
Uccle	146327	165318	25	32	4	8894
Anderlecht	144215	169945	51	75	18	8894
Anderlecht	144280	168580	29	70	7	9120
Uccle	150882	162291	120	58	6	9134
Anderlecht	144473	167730	34	32	3	9217
Anderlecht	143450	169300	47	150	0	9755
Anderlecht	144155	167004	32	77	5	9799
Anderlecht	143276	168820	38	10	Domest./huishoud	10027
Anderlecht	142888	169447	52	92	12	10281
Anderlecht	143121	168123	36	66	1*	10361
Anderlecht	143076	168151	35	105	1*	10396
Anderlecht	142570	166830	35	59	1	11319
Berghem St Agathe	145390	162675	48	105	0,2	11421

LISTE DES PRISES D'EAU SOUTERRAINE DANS LA REGION DE BRUXELLES - CAPTALE SOUMISES A AUTORISATIONS SELON L'A.R. DU 21.04.1976.	LIJST DER GRONDWATERWINNIGEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST ONDERWORPEN AAN VERGUNNINGEN VOLGEN HET K.B. VAN 21.04.1976.
---	--

<p>Les prises d'eau souterraines sont classées ci-après selon la ville et les communes de la Région ou encore selon les codes postaux. Elles fournissent de l'eau non-potable exception des prises d'eau de la CIBE.</p> <p>On remarque que la dernière adaptation des codes postaux n'attribue pas pour le code postal 1000 de la Ville de Bruxelles une aire géographiquement homogène. Dans l'ancienne attribution le code 1000 était limité au centre de Bruxelles.</p> <p>Dans la nouvelle adaptation l'aire géographique touche Watermael-Boitsfort, comprend les avenues Louise et Franklin Roosevelt, le quartier Léopold et celui de la rue de la Loi.</p> <p>C'est pourquoi, on associera aux prises d'eau de 1040 Etterbeek et de 1050 Ixelles celles reprises sous l'ancienne codification 1040 et 1050 situées sur la Ville de Bruxelles.</p> <p>Néanmoins, 1020 reste Bruxelles-Laken, 1120 Bruxelles- Neder-over-Heembeek et 1130 Bruxelles-Haren.</p>	<p>De grondwaterwinningen worden hierna geklasseerd volgens de steden en volgens de gemeenten van het Gewest ofwel naar de postcodes. Ze produceren geen drinkbaar water uitgezonderd die van de B.I.M.W.</p> <p>Wij stellen vast dat de laatste aanpassing der postcodes geen geografisch homogene oppervlakte voor de postcode 1000 toekent aan de stad Brussel. In de voorafgaande toekenning der postcodes, werd het gebied van de postcode 1000 beperkt tot het centrum van Brussel.</p> <p>In de nieuwe aanpassing strekt het gebied zich uit tot Watermaal-Bosvoorde en daarin zijn de Louiza- en Franklin Rooseveltlaan, de Leopoldwijk en de Wetstraat inbegrepen.</p> <p>Daarom, zullen de grondwaterwinningen van 1040 Etterbeek en van 1050 Elsene gevoegd worden bij die gelegen op het grondgebied Brussel onder voormalige postcodes 1040 en 1050.</p> <p>Niettemin, blijft 1020 Brussel-Laken, 1120 Brussel-Neder-over-Heembeek en 1130 Brussel-Haren.</p>
<p>Quelques captages domestiques d'eau non potable communiqués échappent à l'A.R. du 21.04.1976 et sont mentionnés dans la liste. On y indique pour leurs volumes journaliers les mots « domest./huishoud. » puisque leurs volumes soutirés sont inférieurs à 1m<sup>3</sup>/jour.</p>	<p>Sommige meegedeelde huishoudelijke winningen van ondrinkbaar water zijn niet aan het K.B. van 21.04.1976 onderworpen en worden in de lijst vermeld. Voor hun dagelijkse volumes worden de termen "domest./huishoud." gebruikt, daar hun onttrokken volumes kleiner zijn dan 1m<sup>3</sup>/dag.</p>
<p>Zones de protection ou de prévention de prises d'eau souterraine</p> <p>Il n'existe qu'une seule zone de protection en la Région : les prises de VIVAQUA. soutirent de l'eau destinée à la consommation humaine et est constitué de 6 puits situés au Bois de la Cambre et de galeries drainantes situées au Bois de Cambre et en forêt de Soignes dans le voisinage de la drève de Lorraine. Le volume prélevé en 2011 s'élève à 1,8 millions de m<sup>3</sup>. On peut trouver la localisation des prises et la délimitation de ladite zone en consultant le Moniteur belge du 10 juin 2008, page 29117, dans l'arrêté du 19.09.2002).</p>	<p>Grondwaterbeschermingszones</p> <p>Er bestaat slechts één beschermingszone in het Gewest : de winningen van VIVAQUA onttrekt water voor menselijke consumptie en bestaat uit 6 putten in het Ter Kamerenbos en uit wingalerijen gelegen in het Ter Kamerenbos en in het Zoniënwoud in de buurt van de Lorraine-dreef. Het in 2011 onttrokken volume bedraagt 1,8 miljoen m<sup>3</sup>. De ligging van deze winningen en de begrenzing van deze zone (beszijn terug te vinden in het Belgisch Staatsblad van 10 juni 2008, bladzijde 29117, besluit van 19.092002.</p>

<p>Comment utiliser les tableaux suivants pour une recherche géocentrique des prises d'eau souterraines autour d'un site ou point ? Supposons que votre site est situé à la Place Louise, donc à 1060 Saint-Gilles. Le site est frontalier des zones des codes postaux de 1000 Bruxelles et 1050 Ixelles. On sélectionne les données relatives aux zones des codes postaux de 1060, 1000 et 1050. Et parmi ces données sélectionnées on resélectionne celles des prises d'eau de distance proche à votre site et les intéressantes pour votre recherche.</p>	<p>Hoe gebruikt men de volgende tabellen voor een geocentrisch onderzoek van grondwaterwinningen rondom een site of een punt ? Laten we veronderstellen dat uw site gelegen is op het Louizaplein, dus in 1060 Sint-Gillis. De site bevindt zich in de grensstreek van de zones met postcodes 1000 Brussel en 1050 Elsene. Men selecteert de gegevens van de zones met postcodes 1060, 1000 en 1050. En tussen deze geselecteerde gegevens kiest men die grondwaterwinningen met korte afstand tot uw site en met belang voor uw onderzoek.</p>
--	---

## 1000 BRUXELLES – BRUSSEL

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
148,442	171,263	18	78	<b>0</b>
148,310	169,494	30	54	<b>6</b>
148,320	169,508	30	69	<b>0</b>
148,645	169,916	30	61	<b>3</b>
148,926	170,362	31	61	<b>5</b>
149,237	170,997	30	150	<b>4</b>
149,378	170,974	36	94	<b>0</b>
149,305	169,999	65,5	126	<b>6</b>
149,369	170,516	34	121	<b>42</b>
Précédemment en 1040 – Vroeger in 1040				
151,846	170,474	86	35	<b>1</b>
<p>Captage CIBE au Bois de Cambre et Forêt de Soignes – zone de protection Winning in het ter Kameranbos en het Zoniënwoud - grondwaterbeschermingszone Ontrokken volume soutiré +/- 1.800.000 m<sup>3</sup>. Voir Moniteur belge du 10 juin 2008, page 29117 Zie het Belgisch Staatsblad van 10 juni 2008, bladzijde 29117</p>				

1020 BRUXELLES – Laken BRUSSEL - Laken

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debiet m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
147,180	176,193	58	71	<b>4</b>
147,835	175,975	66	147	<b>0</b>
147,839	175,388	39	108.5	<b>6</b>
148,282	173,347	26	80	<b>7</b>
148,423	174,238	32	50	<i>Non communiqué/geen afgeving</i>
149,374	174,210	20	15	<b>1</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1120 BRUXELLES – Neder-over-Heembeek BRUSSEL - Neder-over-Heembeek

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debiet m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
151,082	176,018	40	104	<b>3</b>
152,346	176,943	22	25	ensemble / samen
152,405	176,920	20	25	
152,450	176,899	20	24	
152,360	176,810	20	150	<b>170</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1130 BRUXELLES – Haren BRUSSEL – Haren

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debiet m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
151,76	175,41	15	13	<b>64</b>
152,371	176,041	16	204	Arrêté/stopgezet
153,200	174,533	44	30	<b>1</b>
153,380	174,365	52	26	<b>0</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1030 SCHAERBEEK SCHAARBEEK

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
149,887	172,744	22	67	<b>2</b>
150,125	173,247	20	80	<b>8</b>
150,155	172,094	52	92	<b>5</b>
150,178	173,337	20	14	<b>2</b>
150,884	173,797	30	35	<b>0</b>
151,099	173,561	42	96	<b>17</b>
151,130	173,531	40	88	<b>3</b>
151,370	173,523	46	96	Stopgezet Mis à l'arrêt
151,395	173,458	46	170	
151,607	171,735	67	37	<b>4</b>
151,750	171,23	80	113	<b>5</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1040 ETTERBEEK

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
150,956	169,571	54	18	<b>3</b>
151,093	168,729	64	23	<b>5</b>
151,185	169,063	65	91	<b>7</b>
151,491	168,553	84	31	<b>2</b>
151,704	168,918	88	42	<b>0</b>
152,223	169,531	74	96	<b>90</b>
152,247	168,862	79	50	<b>5</b>
152,807	169,340	88	42	<b>10</b>
Précédemment en 1040, actuellement en 1000 – Vroeger in 1040, nu in 1000				
151,846	170,474	86	35	<b>1</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

## 1050 IXELLES ELSENE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
149,717	167,442	86	76	<b>5</b>
149,846	169,516	77	102,5	<b>9</b>
149,978	169,501	76	100	<b>6</b>
150,182	168,670	60	44	<b>2</b>
150,533	168,351	64	82	<b>3</b>
150,759	168,727	74	31	<b>4</b>
150,817	167,492	86	35	<b>5</b>
151,025	167,362	96	50	<b>0</b>
151,284	167,500	94	49	<b>16</b>
151,494	167,290	99	40	<b>0</b>
151,583	166,801	92	37,5	<b>3</b>
151,647	167,637	90	43,7	<b>10</b>
151,904	167,864	90	55	<b>10</b>
152,020	167,908	90	60	
151,988	167,613	100	56,8	<b>19</b>
152,109	167,899	92	55	
Quartier de l'avenue F. Roosevelt – Wijk van de F. Rooseveltlaan Captage CIBE au Bois de Cambre et Forêt de Soignes – zone de protection Winning in het ter Kamerenbos en het Zoniënwoud - grondwaterbeschermingszone Ontrokken volume soutiré +/- 1.800.000 m <sup>3</sup> . Voir Moniteur belge du 10 juin 2008, page 29117 Zie het Belgisch Staatsblad van 10 juni 2008, bladzijde 29117				

## 1060 SAINT-GILLES SINT-GILLIS

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
147,336	169,084	20	14	<b>4</b>
147,882	168,976	26	43	<b>4</b>
148,001	168,499	52	37	<b>2</b>
148,322	168,985	37	60,5	<b>4</b>
148,760	168,191	78	28	<b>3</b>
148,851	168,559	68	84	<b>2</b>
148,962	169,016	65	84	<b>3</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

## 10 70 ANDERLECHT

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debiet m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
142,570	166,830	35	59	<b>1</b>
142,888	169,447	52	92	<b>12</b>
143,076	168,151	35	105	<b>1</b>
143,121	168,123	36	66	
143,276	168,820	37,5	10	domest./huishoud.
143,450	169,300	47	150	<b>0</b>
144,155	167,004	32	77	<b>5</b>
144,215	169,945	51	75	<b>18</b>
144,280	168,580	29	70	<b>7</b>
144,473	167,730	34	32	<b>3</b>
144,906	168,090	31	56	<b>4</b>
145,165	169,414	40	70	<b>2</b>
145,253	170,776	43	14,7	Fallitte/failissement
145,309	167,518	18	20	<b>50</b>
145,375	167,154	20	70	<b>0</b>
145,439	168,958	28	90,5	arrêt au / stopgezet d.d. 01.09.2006
145,454	168,976	28	76	
145,449	167,942	20	40	stopgezet dd/ arrêt au 30.04.2006
145,502	168,786	33	18	<b>4</b>
145,539	169,319	33	86	<b>4</b>
145,548	167,349	20	52	Warmtepomp/pompe à chaleur <b>96</b>
145,594	169,818	31	32	<b>0</b>
145,961	169,873	27	80	<b>4</b>
146,115	169,459	19 (cave/kelder)	63	<b>30</b>
146,103	167,938	20	82	<b>130</b>
146,168	167,938	20	82	
146,336	169,643	22	85	<b>23</b>
146,979	169,102	21	49	<b>5</b>
146,999	169,952	19	48	<b>3</b>
147,184	170,445	17 (cave/kelder)	10,7	<b>8</b>
147,460	169,862	16 (cave/kelder)	7,2	<b>3</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN SINT-JANS-MOLENBEEK

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
145,617	172,327	48	72	<b>20</b>
145,683	172,653	45	100	<b>28</b>
145,725	172,670	45	100	
145,750	172,261	49	83	<b>6</b>
146,556	171,932	36	80	<b>7</b>
146,623	171,610	35	71,5	<b>3</b>
146,673	171,592	37	130	<b>0</b>
146,741	171,554	33	120	<b>1</b>
147,029	171,037	34	36,5	<b>0</b>
147,162	170,736	22	100	<b>25</b>
147,733	171,574	20	60	Bouché/gestopt
147,815	171,187	18	88,5	<b>0</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1081 KOEKELBERG

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
147,185	171,946	27	66	<b>8</b>
147,239	172,171	30	84	<b>4</b>
147,256	172,600	40	100	<b>20</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE SINT-AGATHA-BERCHEM

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
144,525	173,623	39	42	<b>3</b>
144,845	172,885	62	122	<b>3</b>
145,390	162,675	48	105	<b>0,2</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

## 1083 GANSHOREN

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
145,205	174,223	32,5	35	<b>3</b>
146,153	172,996	62	59	<b>7</b>
146,393	173,911	36	92	<b>3</b>
146,740	173,592	44	95	<b>3</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

## 1090 JETTE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
145,643	175,098	57,5	152	<b>10</b>
146,994	173,762	42,5	102	<b>3</b>
147,365	174,373	31	50	<b>2</b>
147,703	173,116	30	86	<b>7</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

## 1140 EVERE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
151,726	173,842	47	198,5	<b>0</b>
151,986	173,041	59	35	<b>4</b>
152,236	174,085	44	13	<b>2</b>
152,668	173,044	63	48	<b>20</b>
152,700	173,048	63	43,5	
152,928	172,276	74	135	<b>2</b>
152,945	173,160	60	42	<b>2</b>
153,130	171,744	82	43	<b>2</b>
153,280	172,128	79	117	<b>3</b>
153,374	172,606	71	45	<b>9</b>
153,380	174,365	52	26	<b>0</b>
153,544	172,273	76	153,5	Arrêté/stopgezet
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE SINT-PIETERS-WOLUWE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
153,100	168,434	81	40	<b>4</b>
154,486	169,615	51	20	<b>2</b>
156,352	168,311	82	45	<b>35</b>
156,478	168,600	84	46	<b>5</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1160 AUDERGHEM OUDERGEM

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
153,777	166,757	64	35	0
153,938	167,362	59	29	5
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1170 WATERMAEL-BOITSFORT WATERMAAL-BOSVOORDE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
151,303	166,489	77	60	<b>8</b>
152,801	166,208	89	115,4	<b>33</b>
153,330	166,457	77	90	<b>17</b>
153,335	166,471	77	55	
Quartier de l'avenue F. Roosevelt – Wijk van de F. Rooseveltlaan Captage CIBE au Bois de Cambre et Forêt de Soignes – zone de protection Winning in het ter Kamerenbos en het Zoniënwoud - grondwaterbeschermingszone Ontrokken volume soutiré +/- 1.800.000 m <sup>3</sup> . Voir Moniteur belge du 10 juin 2008, page 29117 Zie het Belgisch Staatsblad van 10 juni 2008, bladzijde 29117				

## 1180 UCCLÉ UKKEL

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debiet m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
146,327	165,318	25	32	<b>4</b>
146,360	165,097	25	102	<b>8</b>
147,706	165,535	38.5	65	<b>5</b>
147,945	166,165	51	source / bron	<b>4</b>
148,159	166,989	99	80	<b>5</b>
148,802	166,249	84	164	<b>20</b>
148,880	166,780	97	41	domest./huishoudel.
149,510	167,080	92	43	<b>15</b>
149,845	164,128	92	33	<b>16</b>
149,882	167,110	90	47	<b>5</b>
150,201	165,012	80	21	<b>1</b>
150533	164782	84	35	<b>55</b>
150,882	162,291	120	58	<b>6</b>
151,780	164,700	102	49,5	<b>18</b>
Quartier de la chaussée de Waterloo – Wijk van de Waterloosesteenweg Captage CIBE au Bois de Cambre et Forêt de Soignes – zone de protection Winning in het ter Kamerenbos en het Zoniënwoud - grondwaterbeschermingszone Ontrokken volume soutiré +/- 1.800.000 m <sup>3</sup> . Voir Moniteur belge du 10 juin 2008, page 29117 Zie het Belgisch Staatsblad van 10 juni 2008, bladzijde 29117				

## 1190 FOREST VORST

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
145,955	167,707	19	53,5	<b>0,1</b>
146,111	166,429	22	35	<b>5</b>
146,137	166,142	25	48	<b>27</b>
146,165	166,101	21	55	
146,180	165,552	25	43	<b>10</b>
146,366	167,306	20	83	<b>10</b>
146,366	167,267	20	82	
146,426	167,309	20	81	
146,510	166,905	23	11	<b>0</b>
146,766	167,416	30	100	<b>4</b>
147,293	168,453	24	44	<b>0</b>
147,781	167,238	98	108	<b>5</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
152,814	170,780	82	110	<b>3</b>
152,895	170,116	78	113	<b>6</b>
153,040	170,406	74	128	<b>17</b>
153,304	171,045	68	39	<b>3</b>
153,588	170,440	62	15	<b>4</b>
153,835	170,558	59	25	stopgezet dd / arrêt au 1.4.2006
153,839	171,370	75	36	<b>2</b>
153,975	170,890	53	47	<b>5</b>
154,372	170,984	53	18	<b>2</b>
154,375	170,900	52	20	<b>5</b>
154,564	170,336	57	32	<b>1</b>
154,814	170,382	44	32	<b>11</b>
156,407	171,192	77,5	129	<b>210</b>
156,410	171,180	77,5	149	<b>56</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SINT-JOOST-TEN-NODE

Données estimées ou communiquées - Geraamde of medegedeelde gegevens				
Situation X = Ligging X =	Situation Y = Ligging Y =	Altitude Z = Hoogte Z =	Profondeur Diepte	Débit journalier Dagelijks debit m <sup>3</sup> / jour - m <sup>3</sup> /dag
150,337	171,428	37	75	<b>5</b>
Pas de zone de prévention - Geen grondwaterbeschermingszone				

**Annexe 11**      **Une copie d'éventuelles études de sol antérieures, non encore transmises à l'Institut**

Aucune étude préalable connue.

**Annexe 12**      **Formulaire électronique complété**

**Annexe 13      Résumé non technique**

<i>Parcelle cadastrale : Woluwe-Saint-Lambert, 3ème Division, section D, parcelle 1F4</i>
---

Titre de l'étude : **Reconnaissance de l'état du sol**

Année de réalisation de l'étude : 2014

Expert agréé : Geosan SA (Agr. AGREPS 008 ; éch. 25/01/2023)

Référence de l'étude : GRES14.15396

Commanditaire de l'étude : Comité scolaire du Divin Sauveur ASBL  
Avenue de Roodebeek, 271  
1030 Schaerbeek

Titulaire d'obligation de réaliser l'étude : Idem

Fait générateur : Aliénation d'un droit réel (renouvellement du bail emphytéotique)

Date de réalisation des forages : 30/10/2014

Pollutions présentes : Pas de pollution

CLASSE DE SENSIBILITE: HABITAT	Unité	NA	NI	RES				
				B101	B102	B103	B103	B104
N° du forage								
Parcelle cadastrale								
Date				30/10/14	30/10/14	30/10/14	30/11/14	30/11/14
Profondeur du forage	m-ns			1,5 (cave)	2,0 (cave)	4,25	4,25	2,0
Profondeur de l'échantillon	m-ns			0,15-0,60	0,15-0,60	0,0-0,30	3,25-3,50	0,15-0,60
Observation organoleptique				aucune	aucune	aucune	aucune	aucune
Argile <2µm	%			-	-	-	-	-
matière sèche	%			89,6	89,9	82	83,6	85,9
<b>Métaux lourds</b>								
Arsenic	mg/kg ms	35	103		<10		16	15
Cadmium	mg/kg ms	1,2	6		<0,5		<0,5	<0,5
Chrome (III)	mg/kg ms	91	240		50		62	57
Cuivre	mg/kg ms	72	197		<10		15	14
Mercuré	mg/kg ms	1,7	4,8		<0,3		<0,3	<0,3
Plomb	mg/kg ms	120	560		<20		26	26
Nickel	mg/kg ms	56	95		15		25	21
Zinc	mg/kg ms	200	333		33		42	42
<b>BTEX</b>								
Benzène	mg/kg ms	0,3	0,5	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg ms	1,6	7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg ms	0,8	10	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Xylènes	mg/kg ms	1,2	11	<0,15	<0,15	<0,15	<0,15	<0,15
<b>Hydrocarbures chlorés</b>								
dichlorométhane	mg/kg ms	0,05	0,35		<0,025		<0,025	<0,025
Tétrachlorométhane	mg/kg ms	0,04	0,1		<0,02		<0,02	<0,02
Tétrachloroéthène	mg/kg ms	0,28	1,4		<0,05		<0,05	0,08
Trichloroéthène	mg/kg ms	0,26	1,4		<0,05		<0,05	<0,05
1,1,1-trichloroéthane	mg/kg ms	4	13		<0,05		<0,05	<0,05
1,1,2-trichloroéthane	mg/kg ms	0,08	0,6		<0,04		<0,04	<0,04
1,1-dichloroéthane	mg/kg ms	0,08	5		<0,04		<0,04	<0,04
Cis+trans-1,2-dichloroéthène	mg/kg ms	0,16	0,7		<0,04		<0,04	<0,04
1,2-dichloroéthane	mg/kg ms	0,06	0,1		<0,03		<0,03	<0,03
Chlorure de vinyle	mg/kg ms	0,06	0,1		<0,03		<0,03	<0,03
Trichlorométhane	mg/kg ms	0,06	0,1		<0,03		<0,03	<0,03
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>								
Naphtalène	mg/kg ms	0,8	5	<0,1	<0,05	<0,1	<0,05	<0,05
Benzo(a)pyrène	mg/kg ms	0,3	3,6		<0,03		<0,03	0,73
Phénanthrène	mg/kg ms	30	65		<0,05		<0,05	<0,05
Fluoranthène	mg/kg ms	10,1	30		<0,05		<0,05	0,11
Benzo(a)anthracène	mg/kg ms	2,5	10,5		<0,05		<0,05	0,34
Chrysène	mg/kg ms	5,1	180		<0,05		<0,05	0,29
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg ms	1,1	7		<0,05		<0,05	0,53
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg ms	0,6	11,5		<0,05		<0,05	0,26
Benzo(ghi)peryène	mg/kg ms	35	3920		<0,05		<0,05	0,14
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg ms	0,55	20		<0,05		<0,05	0,39
Anthracène	mg/kg ms	1,5	70		<0,05		<0,05	0,07
Fluorène	mg/kg ms	19	3950		<0,05		<0,05	<0,05
Dibenz(a,h)anthracène	mg/kg ms	0,3	2,9		<0,03		<0,03	0,14
Acénaphthène	mg/kg ms	4,6	14		<0,05		<0,05	<0,05
Acénaphthylène	mg/kg ms	0,6	1		<0,05		<0,05	0,07
Pyrène	mg/kg ms	62	395		<0,05		<0,05	0,16
<b>Huiles minérales</b>								
Huile Minérale (>C10-C40)	mg/kg ms	300	1000	<20	<20	510	<20	<20

Plans : Voir annexes 4, 5 et 15

Type de pollution : Néant

**Annexe 14**

**Délimitation du site à étudier sur fond de PRAS**

**Légende :**

**ZONES D'HABITAT**

-  ZONES D' HABITATION A PREDOMINANCE RESIDENTIELLE
-  ZONES D'HABITATION

**ZONES DE MIXITE**

-  ZONES MIXTES
-  ZONES DE FORTE MIXITE

**ZONES D'INDUSTRIES**

-  ZONES D'INDUSTRIES URBAINES
-  ZONES D'ACTIVITES PORTUAIRES ET DE TRANSPORTS

**AUTRES ZONES D'ACTIVITES**

-  ZONES ADMINISTRATIVES
-  ZONES D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC

**ZONES VERTES**

-  ZONES VERTES
-  ZONES VERTES DE HAUTE VALEUR BIOLOGIQUE
-  ZONES DE PARCS
-  DOMAINE ROYAL
-  ZONES DE SPORTS OU DE LOISIRS DE PLEIN AIR
-  ZONES DE CIMETIERES
-  ZONES FORESTIERES
-  ZONES AGRICOLES

**AUTRES ZONES**

-  ZONES D'INTERET REGIONAL
-  ZONE D'INTERET REGIONAL A AMENAGEMENT DIFFERE
-  ZONE DE RESERVE FONCIERE



**Annexe 15**      **Contours de pollution**

Néant.